FINANCES
25-018

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL RELATIF AU NOUVEAU REGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION DE DIVERS TAXES ET EMOLUMENTS COMMUNAUX

(Du 3 novembre 2025)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

L'harmonisation des réglementations est un des principaux enjeux opérationnels engendrés par la fusion des communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Le projet de règlement qui vous est soumis par le présent rapport vise à réaliser cette unification dans le domaine des taxes et émoluments communaux, tout en adaptant les dispositions réglementaires existantes à l'évolution du coût de la vie et aux nouvelles réalités intervenues depuis leur adoption.

1. Introduction

L'ensemble des taxes et émoluments perçus au niveau communal constitue, de manière générale, une ressource financière importante pour l'accomplissement des tâches et missions publiques en faveur de l'ensemble de la population. Si les taxes et émoluments doivent respecter des règles bien établies, fixées principalement par le droit supérieur, ils sont toujours directement en rapport avec les prestations publiques fournies et doivent couvrir, en tout ou en partie, les frais occasionnés à l'administration.

L'évolution constante des prix ainsi que, par conséquent, des coûts de fonctionnement de l'administration nécessitent la réévaluation périodique des taxes et émoluments. Le sujet demeure néanmoins sensible pour la population, d'autant plus dans une période conjoncturelle de hausse importante du coût de la vie, facteur que notre Conseil a tenu à prendre en considération dans le cadre du présent objet soumis à votre approbation.

Le rapport et le règlement qui vous sont proposés font suite à un important travail interne impliquant l'ensemble des services et offices de notre administration. Partant de la situation existante avant la fusion (rappelée en chiffre 2), suivant une nouvelle structure proposée par le Service juridique (chiffre 4), et en appliquant les principes proposés par le Dicastère des finances (chiffre 5), les services en charge des différentes thématiques ont émis des propositions, justifications à l'appui (chiffre 7), qui ont permis à notre Conseil de procéder aux arbitrages nécessaires. Sur cette base, la proposition de règlement concernant la perception des taxes et émoluments communaux (projet I) a été réalisée.

2. Situation actuelle des taxes et émoluments

À ce jour, les principaux émoluments et taxes communaux sont fixés par les règlementations des anciennes communes fusionnées, en particulier :

- L'arrêté du Conseil général de la Ville de Neuchâtel concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988
- Le règlement du Conseil communal de la Ville de Neuchâtel concernant les taxes et émoluments communaux, du 15 décembre 1999
- Le règlement du Conseil général de l'ancienne commune de Peseux concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 5 juillet 2007
- L'arrêté du Conseil communal de l'ancienne commune de Peseux concernant les locations, les taxes et les émoluments communaux du 11 mai 2009
- Le règlement du Conseil général de la Ville de Neuchâtel concernant l'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017, et la création d'un fonds communal pour l'énergie, du 11 décembre 2017

Les communes de Corcelles-Cormondrèche et de Valangin ne disposaient pas de règlement spécifique sur les taxes et émoluments. Ces derniers étaient jusqu'ici définis dans diverses règlementations communales, notamment le règlement de police et le règlement sur les constructions.

Notons que même en présence de règlements spécifiques sur les taxes, plusieurs taxes restent intégrées aux réglementations sectorielles. Les anciennes réglementations seront abrogées avec l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation unifiée, sous réserve des dispositions figurant dans des règlements spécifiques (par exemple les différents règlements de police des anciennes communes, encore non unifiés).

Depuis la fusion, les principaux règlements sectoriels adoptés comprenant des taxes sont les suivants :

- L'arrêté transitoire concernant les taxes et émoluments communaux, du 29 décembre 2020 (CC)
- L'arrêté concernant les taxes et émoluments des cimetières communaux, du 15 novembre 2021 (CC)
- Le règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux, du 23 octobre 2023 (CG) et l'arrêté fixant la taxe d'épuration, du 21 juin 2021 (CC)
- Le règlement concernant la fourniture et la distribution de l'eau potable, du 23 octobre 2023 (CG) et l'arrêté fixant le tarif de l'eau, du 21 juin 2021 (CC)
- Le règlement concernant la gestion des déchets, du 14 novembre 2022 (CG) et l'arrêté fixant la taxe des déchets, du 19 décembre 2022 (CC)
- L'arrêté concernant le stationnement sur le domaine public – redevances de stationnement (vignettes ou macarons) du 12 décembre 2022 (CG) et l'arrêté concernant la perception des redevances de stationnement (vignettes ou macarons) du 19 décembre 2022 (CC)
- L'arrêté concernant l'accès des véhicules automobiles dans la zone piétonne, du 13 mai 2022 (CC) et l'arrêté concernant les taxes d'accès en zone piétonne, du 13 mai 2022 (CC)

L'arrêté actuel de la Ville de Neuchâtel relatif à la perception de divers taxes et émoluments communaux a été adopté le 3 octobre 1988 sur la base d'un rapport du Conseil communal concernant la révision des taxes et émoluments communaux du 17 août 1988 et d'un rapport d'une

commission spéciale du Conseil général qui a proposé divers amendements.

Dans son rapport, le Conseil communal proposait alors une refonte de l'arrêté, une adaptation à l'indice suisse des prix (qui, depuis l'arrêté de 1970, avait presque doublé), une mise à jour des principes généraux, les différents types de taxes et leurs maximas (plafonds). L'objectif de ces plafonds, tant dans le rapport de 1988 qu'aujourd'hui, est de laisser une marge disponible pour des augmentations justifiées.

Depuis l'adoption de l'arrêté de 1988, diverses modifications et ajouts ont eu lieu, notamment en 1992 (adaptation à la hausse de certaines taxes au renchérissement, instauration de nouvelles taxes (contrôle d'installations de chauffages, contentieux, utilisation de véhicules de l'administration, etc.), en 1994 (adaptation des tarifs de location de la Collégiale et du Temple du bas), en 1999 (nouvelle réglementation sur les taxis), en 2002 (ajout de l'article relatif aux installations sonores et à faisceau laser), en 2003 (ajout de la taxe de mise en conformité), en 2004 (augmentation des taxes des permis de construire notamment en lien avec l'évolution de l'inflation (+13 % entre 1992 et 2004), en 2005 (ajout de l'article sur les objets trouvés), en 2008 (ajout de la mise à disposition de compteurs électriques au port), et en 2015 (ajout du traitement informatique des permis de construire).

3. Principes généraux sur les taxes et émoluments

Les principes généraux qui guident l'application de taxes et émoluments et qui ont façonné l'élaboration du présent rapport sont rappelés ici. Nous relevons à toutes fins utiles qu'il est renoncé à opérer une distinction entre la taxe et l'émolument. Les deux termes sont le plus souvent utilisés comme synonymes. La taxe peut toutefois recouvrir deux situations distinctes : en principe, elle constitue la contrepartie d'une activité d'une collectivité publique, mais elle peut également remplacer une obligation personnelle ; il s'agit alors d'une taxe d'exemption.

De manière générale, le caractère spécifique de la taxe est à rappeler. Sa perception va de pair avec des services et prestations déterminés, délivrés par la collectivité, dont profitent les utilisateurs-trices et non l'ensemble des contribuables. Ce premier point distingue la taxe de l'impôt.

Plus spécifiquement, le **principe de légalité**, essentiel en matière fiscale, s'applique systématiquement à ce domaine : aucune taxe ne peut être perçue si elle ne s'appuie sur une base légale formelle et claire, c'est-à-

dire sur une disposition émanant du pouvoir législatif et, par là, soumise au référendum facultatif, qui en fixe le montant maximal en même temps qu'il en désigne le débiteur. Seule la réglementation de détail peut être déléguée à l'autorité exécutive, certaines exceptions étant toutefois reconnues par la jurisprudence : il en va ainsi notamment des émoluments de chancellerie, qui sont des montants modestes perçus à l'occasion d'une prestation simple de l'administration et qui consistent le plus souvent en un travail de secrétariat, ou encore des activités déployées par la commune qui agit comme une entreprise privée et qui agit ainsi sur un marché libre où d'autres prestataires sont disponibles. Enfin, certains points de détails peuvent également être laissés à l'appréciation de l'exécutif : par exemple, les interventions et les frais entraînés par divers services techniques qui utilisent du matériel ou fournissent des prestations très diverses, dont le coût ne saurait être établi de manière générale et abstraite, la location de locaux publics, scolaires ou sportifs, ainsi que tous les autres sujets spécifiques où il serait excessif d'exiger du législatif de fixer des tarifs liés à des domaines particuliers.

En fonction de la répartition des compétences entre canton et commune, l'autonomie communale est limitée dans divers cas, dans lesquels la législation fédérale ou cantonale fixe directement les tarifs ou le maximum qui peut être perçu en laissant une marge de manœuvre communale (à l'exemple des émoluments perçus dans le domaine de l'état civil ou de la naturalisation).

Le **principe d'égalité** constitue un autre fondement de toute réglementation en matière de taxes. Celui-ci résulte directement de la Constitution fédérale et implique qu'à des situations de fait semblables devraient correspondre des traitements équivalents ; à l'inverse, à des situations de fait différentes devraient correspondre des traitements dissemblables. La situation économique de l'administré-e ne doit toutefois pas entrer en considération. Concrètement, ce principe exclut toute distinction en fonction de la situation de la personne : nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. Une distinction reste possible lorsque l'avantage concédé à l'administré-e est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même que l'administré-e soit étranger à la commune engendre des frais supplémentaires. À l'inverse de l'impôt, la taxe ne connaît pas de solidarité ; elle ne se rapporte qu'à l'activité de l'administration. Le principe d'égalité peut toutefois connaître également

certaines modulations : si l’on doit admettre un certain schématisme dans l’établissement des taxes, on ne saurait traiter tous les administré-e-s de manière semblable. Le tarif des taxes et émoluments peut en effet prévoir des montants différents pour les habitant-e-s de la commune et les autres, mais cette différence doit s’appuyer sur des bases objectives. Par exemple, les administré-e-s domicilié-e-s hors du territoire communal pourraient devoir supporter des tarifs différents, sauf si la prestation fournie, globalement déficitaire, est aussi subventionnée par la collectivité de provenance des administré-e-s concernés. Le principe d’égalité permet encore qu’une taxe soit différente selon la qualité de l’avantage octroyé.

Autre règle générale applicable aux taxes : le **principe de la couverture des frais**, ou principe de l'équivalence, signifie que les émoluments ou taxes perçus par l'administration ne doivent pas dépasser les coûts réellement engagés pour fournir le service. Pour se distinguer d’un impôt, la taxe ne saurait rapporter plus que ne coûte la prestation fournie. Pour cette évaluation, on considère le secteur de l’administration dans son ensemble et non pas chaque intervention particulière. Cela implique que le produit total des émoluments doit être, au mieux, égal ou légèrement supérieur aux dépenses de l'administration pour l'activité concernée. Cela signifie également que lorsqu’un domaine est déficitaire et que les ressources générales de la collectivité communale doivent contribuer à la couverture des frais, il devient admissible de taxer différemment les personnes soumises à l’impôt ordinaire des autres personnes. Cela pose en revanche plus de problèmes lorsque les taxes couvrent entièrement les frais. Le principe d’équivalence permet également de fixer une limite lorsqu’il serait, par hypothèse, disproportionné de faire supporter aux utilisatrices et utilisateurs-trices l’intégralité des coûts. Dans certains domaines toutefois, il peut être extrêmement malaisé de calculer les coûts provoqués par une prestation de l’autorité ou de l’administration. Dans ce cas, le droit supérieur sera considéré comme respecté pour autant que la taxe perçue corresponde globalement à l’avantage concédé.

Des exonérations peuvent également être prévues dans certains domaines, à l’image de l’utilisation du domaine public dans un but idéal et dans les cas où la stricte application du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate.

Enfin, le **principe de publicité** implique que toute personne a le droit de consulter les informations des autorités et donc l’ensemble des tarifs fixés par la Commune.

4. Projet de règlement unifié des taxes et émoluments

Le projet de règlement sur les taxes et émoluments qui vous est soumis est en grande partie basé sur le règlement de la Ville de Neuchâtel avant fusion. Il ne suit néanmoins pas la même systématique. En effet, la distinction entre taxes d'administration et taxes d'utilisation ne paraissait plus pertinente. Dans la réglementation en vigueur jusqu'ici, les taxes d'administration visaient à rémunérer une activité étatique dépourvue de valeur patrimoniale, c'est-à-dire qui ne consiste pas dans la livraison ou la mise à disposition d'une chose susceptible d'être utilisée de façon lucrative. Les taxes d'utilisation, quant à elles, visaient à rétribuer une activité de l'administration ayant une valeur patrimoniale, étant entendu que le coût effectif d'une telle prestation était parfois difficilement estimable, ou ne permettait pas d'être raisonnablement couvert par une taxe respectant le principe d'équivalence.

À la place de cette distinction, la nouvelle réglementation est désormais divisée en chapitres correspondant aux différents domaines d'activité de la commune.

Le tableau en annexe au présent rapport vous présente la comparaison article par article du règlement actuel de la Ville de Neuchâtel et le projet de nouveau règlement (p. 29 du présent rapport).

Afin d'établir ce nouveau projet de règlement, un important travail de revue des taxes actuellement en vigueur et de mise à jour a été réalisé par l'ensemble des services de l'administration communale. Différentes comparaisons, lorsqu'elles faisaient sens, ont été opérées avec les règlements d'autres communes dans le canton et d'autres villes suisses. Sur cette première base, une analyse approfondie a été entreprise, notamment par le Service juridique, pour vérifier si les taxes actuelles sont toujours compatibles avec le droit supérieur, conformes aux principes définis par les politiques sectorielles de la Ville et fondées sur une base réglementaire ou légale.

Structuré en trois parties principales, le projet de règlement qui vous est soumis contient les dispositions générales fixant les grands principes qui doivent être respectés dans le domaine des taxes (art. 1 à 12), les taxes proprement dites (art. 13 à 73) et les dispositions finales usuelles (art. 74 et 75).

5. Principes retenus à l'appui de la révision

Dans l'élaboration de la présente révision des émoluments et taxes, les principes suivants ont été appliqués par les services de l'administration dans les propositions émises de réformes des différentes taxes sectorielles :

1. Évaluation socio-économique des taxes: l'adaptation des taxes qui touchent indifféremment l'ensemble de la population, en particulier pour des prestations publiques indispensables à la vie quotidienne, est revue avec pondération pour atténuer le caractère forfaitaire des taxes, indépendamment de la situation socio-économique de la personne assujettie.

   Dans ce sens, l'augmentation de certains maxima ne suit pas complètement l'augmentation de l'IPC. Il en va ainsi des maxima prévus pour l'accès aux infrastructures culturelles ou sportives communales ou encore de l'utilisation du domaine public. Citons les taxes liées à la salubrité publique et à la police sanitaire, ou au contrôle des installations de chauffage, qui restent inchangées (dernière adaptation 2003). Enfin, diverses prestations comme celles du Centre de santé sexuelle restent gratuites.

2. Adaptation à l'indice des prix à la consommation (IPC) : l'évolution de l'IPC sert d'indicateur pour adapter les taxes, en évitant une application mécanique. Les niveaux de taxes usuellement pratiqués, le principe d'équivalence, ou encore les coûts effectifs couverts par la taxe ont également été pris en compte. Le montant total des taxes perçues dans une branche de l'administration ne peut excéder la somme de ses dépenses.

   L'évolution de l'IPC est indiquée dans le tableau ci-après (source : OFS) :

	IPC Base d'indice 12.1982=100	**Variation entre l'année considérée et 2024**
1988	111.8	+51.5 %
2000	147.4	+15 %
2010	160.6	+5.5 %
2020	158.7	+6.8 %
2024	169.5	0

3. Préférence communale: des taxes différentes peuvent être prévues pour les habitant-e-s de la commune (par exemple les entrées des musées, piscines, etc.) lorsque la prestation est aussi financée par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même que l'administré-e soit domicilié en dehors de la commune provoque des frais supplémentaires, ou lorsque la personne bénéficiant de la prestation provient d'une collectivité qui ne participe pas au financement de la prestation en question.

4. Délégation au Conseil communal de certaines taxes tel qu'expliqué ci-dessus dans le paragraphe relatif au principe de légalité.

5. Adaptation aux prestations effectives : certaines taxes ont été adaptées en tenant compte des prestations effectivement réalisés par l'administration aujourd'hui, parfois même lorsque la prestation n'est pas « financiarisée » (en l'absence d'imputations internes existantes, notamment). Le cas échéant, de nouvelles imputations internes devront être introduites. Par ailleurs, l'adaptation aux prestations effectives intervient également, dans la plupart des situations concernées, sur la base d'une comparaison de la pratique prévalant dans d'autres communes.

6. Commentaires article par article

Le présent chapitre présente les explications relatives aux adaptations de taxes proposées et, lorsque cela est pertinent et réalisable, des comparaisons avec les taxes similaires d'autres collectivités publiques (communes et canton).

Une comparaison de certaines taxes avec celles d'autres communes du canton est intéressante et permet de connaitre les pratiques actuelles et en quelque sorte le « prix du marché ». Les communes qui ont été choisies pour cette comparaison disposent d'un règlement suffisamment récent pour permettre une comparaison et prévoient des types de taxes comparables à celles de notre commune.

Titre I : Dispositions générales (articles 1 à 12)

Les dispositions générales reprennent les grands principes applicables aux taxes (voir chiffre 3. ci-avant) : légalité, égalité, couverture des frais, équivalence, lois du marché, respect des maximas fixés par l'autorité législative, exonérations et publication.

Sur le fond, le projet reprend les règles actuelles qui sont mises à jour (simplifications et clarifications).

L'art. 10 (fêtes et manifestations de grande importance), est repris textuellement de l'actuel arrêté du Conseil général concernant la perception des divers taxes et émoluments communaux du 3 octobre 1988 et sert de référence aux règles édictées concernant la Fête des vendanges, qui, en l'occurrence, ne sont pas modifiées.

Titre II : Des diverses espèces de taxes

Chapitre 1 : Administration

Art. 13 – Travaux spéciaux d'administration

Le tarif horaire maximal (projet : 150 francs par heure contre 100 francs actuellement) est adapté à l'inflation, qui se monte à 51.5 % entre 1988 et 2024 selon la calculatrice de l'IPC de la Confédération.

Art. 14 – Autres taxes d'administration

Cette disposition délègue au Conseil communal la fixation des émoluments administratifs.

Art. 15 – Décisions sur recours

Les décision sur recours font l'objet d'une taxe ne dépassant pas 1'000 francs lorsque le recourant n'obtient pas gain de cause, contre 650 francs dans l'arrêté actuellement en vigueur. Le règlement d'application fixe cette taxe à 600 francs. Il s'agit d'une adaptation à l'inflation.

À titre de comparaison, à Val-de-Ruz, cette taxe, qui ne s'applique qu'en cas de témérité, de légèreté ou de mauvaise foi de l'opposant ne peut dépasser 1'500 francs.

Art. 16 – Mise en conformité

Adaptation à l'inflation identique à celle de l'art. 13 ci-dessus (passage de 100 à 150 francs de l'heure). Il est à noter que plusieurs communes connaissent des taxes générales relatives aux mises en conformité forfaitaires ou calculées selon les frais effectifs.

Art. 17 – Taxe d'urgence

Cette nouvelle taxe (de 20 à 200 francs) s'inspire de la taxe correspondante perçue au niveau cantonal par le SCAV à l'art. 2 ch. 11.5 de l'arrêté fixant les émoluments perçus par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). L'article cantonal prévoit une surtaxe de 50 à 200 francs pour l'établissement d'une autorisation demandée hors délai dans la mesure où les disponibilités du service le permettent. Elle est fixée en fonction de l'importance du retard et de l'activité soumise à autorisation.

Art. 18 – Locaux publics et temples

Reprenant l'actuel article 72, cette disposition prévoit la délégation au Conseil communal ou au dicastère compétent de la fixation des tarifs de location. Reprenant également le principe du tarif réduit pour les habitant-e-s de la commune, l'alinéa 2 étend cette réduction aux personnes morales ayant leur siège sur le territoire communal.

Alinéa 3 : actuellement, les frais de chauffage et d'électricité sont compris dans la location. La conciergerie est à la charge du locataire.

Alinéa 4 : le concordat État-Églises prévoit que les lieux de culte sont mis gratuitement à disposition des églises pour tout type d'événement.

Alinéa 6 : au vu du grand nombre de manifestations, une délégation au dicastère est nécessaire pour ne pas surcharger le Conseil communal. Le Conseil communal fixe les règles de fonctionnement, conformément aux principes validés par le législatif et au droit supérieur, qui sont ensuite appliquées par le dicastère désigné.

Chapitre 2 : Chancellerie

Art. 19 – Emoluments de chancellerie

Reprise à l'identique de l'art. 15 de l'arrêté de 1988 qui délègue au Conseil communal la compétence de définir les émoluments de chancellerie.

Art. 20 – Naturalisation et agrégation

Renvoi au droit cantonal qui fixe les émoluments.

Chapitre 3 : Culture

Art. 21 – Musées

Adaptation partielle des taxes à l'inflation avec une augmentation du maxima à 12 francs (+ 20 %) avec des régimes de réduction notamment pour les enfants et écoles, selon la décision du Conseil général dans le cadre des discussions budgétaires sur l'exercice 2023. La variation de l'IPC entre 1988 et 2024 se monte à 51.5 %.

Alinéas 3 et 4 : intégration dans le règlement de la pratique actuelle (un jour de gratuité par semaine) et création d'une base réglementaire pour les visites guidées.

Chapitre 4 : Développement territorial

Art. 22 – Permis de construire

La révision proposée permet à la fois de clarifier les dispositions en matière de permis de construire et de les adapter aux prestations effectivement fournies.

En effet, les règlementations actuellement en vigueur sur le territoire communal fixent des émoluments particulièrement bas, comme démontré par une comparaison effectuée par le Surveillance fédérale des prix en 2014. Il ressortait de cette analyse que les montants perçus variaient considérablement et que Neuchâtel apparaissait dans les coûts les plus bas dans toutes les catégories étudiées (grands et plus petits immeubles et maisons individuelles), comme l'illustre le graphique ci-après[1] :

[1] Voir https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/documentation/publications/etudes---analyses/2014.html, consulté le 4 juin 2025.

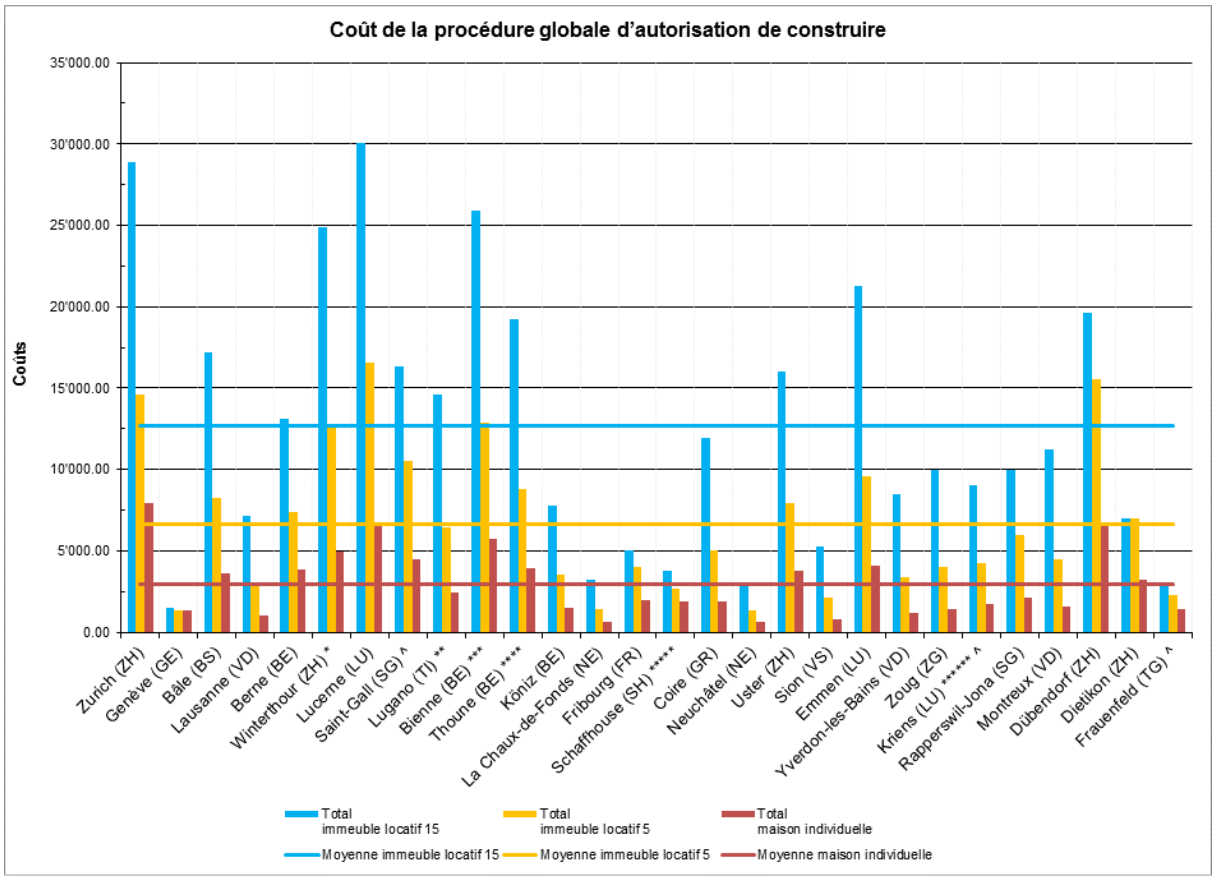

De manière générale, et à des fins de simplification et de cohérence avec la méthode cantonale, l'art. 22 de la nouvelle proposition de règlementation applique la même structure de taxe que le canton, avec des niveaux similaires (notamment le taux de 2.5‰ du coût de la construction). Les frais de dossier et les maxima et minimums diffèrent.

Les exemples ci-dessous permettent de comprendre l'évolution proposée par rapport à la situation règlementaire qui prévaut actuellement en Ville de Neuchâtel.

<u>Exemple de construction d'une villa</u> à Neuchâtel :

Coût de la construction CHF 1'500'000.-, volume 600 m^3

Taxe actuelle = CHF 800.- (passage en commission d'urbanisme (CU) + sanction définitive + visite de conformité)

Taxe projet = CHF 5'005.- (CU + sanction définitive + conformité)

<u>Exemple de transformation d'une villa</u> à Neuchâtel :

Coût des travaux CHF 800'000.-

Taxe actuelle = CHF 1'210.- (sanction définitive + conformité)

Taxe projet = CHF 2’680.- (sanction définitive + conformité)

Exemple de construction d’un immeuble de 3 logements à Neuchâtel :

Coût de la construction CHF 5'000'000.-, volume 1’200m^3

Taxe actuelle = CHF 1'670.- (CU + préalable + sanction définitive + conformité)

Taxe projet = CHF 15'360.- (CU + préalable + sanction définitive + conformité)

Les commentaires spécifiques suivants peuvent également être apportées :

- Frais d’ouverture des dossiers (alinéas 1 let. b et 2 let. B) : le tarif actuel est maintenu, sans distinction entre les types de procédures. Les tarifs sont identiques à ceux des Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle.

- Frais de prolongation (alinéas 5 et 6) : il convient de distinguer le cas d’une prolongation, qui ne demande pas d’analyse particulière, de celui d’un avenant qui nécessite une analyse de la réglementation et implique souvent une procédure administrative et le rendu d’une décision.

- Visites de conformité (alinéa 7) : le taux de 10% couvre également les frais de visite des autres entités communales qui participent à la visite ou qui émettent un rapport de visite.

- Frais liés à la commission d’urbanisme (alinéa 10) : à titre d’information, mentionnons qu’un passage à la commission d’urbanisme coûte env. CHF 1’000.- par dossier et par passage (cf. arrêté concernant l’indemnisation des membres de la commission d’urbanisme, du 22 février 2021).

- Frais administratifs (alinéa 14) : un émolument est perçu par le service cantonal de l’énergie et de l’environnement (SENE) pour les préavis énergie ; cet émolument est répercuté sur le demandeur. Les frais liés aux opérations du registre foncier sont facturés à l’office des domaines.

- Frais pour les postes d'enseignes (alinéa 17) : l'émolument proposé est identique à celui des Villes de La Chaux-de-Fonds ou du Locle.

Il y a lieu de relever qu'en parallèle de l'introduction des taxes ainsi modifiées, il faudra revoir les modalités de refacturation des prestations internes entre les différents services de l'administration communale intervenant dans le cadre des procédure de construction et de développement territorial. En effet, les coûts qui en découlent ne sont aujourd'hui pas systématiquement imputés.

Art. 23 – Plans d'aménagement, plans spéciaux et plans d'alignement

Nouvelle taxe visant à couvrir les charges effectives du Service du développement territorial dans le traitement des divers plans.

Art. 24 – Places de parc manquantes sur terrain privé

Nouvelle proposition ajoutant les deux roues et unifiant les taxes sur l'ensemble du territoire communal. La possibilité de prévoir une taxe de remplacement découle de la législation cantonale en matière de constructions (voir art. 25 let. c LConstr. et art. 37d RELConstr.). A l'image de la règle envisagée de manière générale dans le cadre du futur PAL, la taxe de remplacement est perçue au moment de l'octroi d'un permis de construire pour une nouvelle construction uniquement.

L'art. 37d RELConstr. prévoit ce qui suit :

> 1. Si les places de stationnement correspondant au nombre de places de stationnement à réaliser ne peuvent pas être réalisées, le Conseil communal peut exiger le paiement d'une taxe de remplacement.
>
> 2. La taxe de remplacement peut également être due pour les places deux-roues motorisés et les places vélos non réalisées.
>
> 3. Le Conseil général arrête le montant de la taxe de remplacement.
>
> 4. La taxe est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

Le RELConstr., de même que la réglementation prévue à l'appui du futur PAL, précise les besoins en stationnement de voiture, moto et vélo.

Pour les voitures, le besoin brut en stationnement est de 1 case par 100m^2 (min. 1 par logement). Il faut par exemple compter une place vélo/pièce,

(dont 5 à 10 % pour les vélos spéciaux et 30 % pour les vélos électriques) ou une place vélo/appartement avec encadrement.

Projet :

Le montant de la contribution ne dépassera pas, par place manquante :

a) Stationnement voiture : 10'000 francs ;

b) Stationnement deux-roues motorisés / vélo spécial : 2'000 francs ;

c) Stationnement vélo / vélo à assistance électrique : 1‘000 francs.

Le montant de la taxe moto et vélo est déterminé au prorata d’une place voiture : 1 place voiture occupe env. 10m^2 (=10'000.-), une place moto 2m^2 (=2'000.-) et une place vélo 1m^2 (=1'000.-).

Situation actuelle :

- Ancienne Commune de Neuchâtel:
  - Secteur anciennes rues : 11'000.-
  - Secteur ONC 0.5 : 3'000.-
  - Autres secteurs dans la zone urbaine: 6'500.-
- Ancienne Commune de Peseux (arrêté du CC concernant les locations, les taxes et émoluments communaux du 11 mai 2009, art. 9.10) : 9'567.-
- Ancienne Commune de Corcelles-Cormondrèche (règlement des constructions de la commune de Corcelles-Cormondrèche du 27 septembre 1993, art. 42) : 5'000.-
- Ancienne Commune de Valangin : pas de taxe
- Aucune taxe n’est actuellement perçue pour les places motos et vélos manquantes.

Art. 25 – Espaces de jeux non aménagés sur terrains privés

Maintien de la taxe actuelle sans modification, l’inflation étant de 5.7 % entre 2008, date de la dernière modification de cette disposition, et 2024, et extension du champ d’application de la taxe au territoire communal fusionné. Pour cette taxe, le critère de l’adaptation à l’inflation a été retenu.

Chapitre 5 : Environnement

Art. 26 – Abattages et contrôle des plantations de compensation

Nouvelle disposition visant à pouvoir facturer les contrôles rendus nécessaires par le non-respect des délais par les propriétaires.

Le contrôle supplémentaire en cas de non-respect du délai de plantation, dont le maximum est fixée à 200 francs est une disposition spécifique à la Ville de Neuchâtel.

Chapitre 6 : Infrastructures

Art. 27 à 30 – Taxe d'équipement

Les dispositions relatives à la taxe d'équipement, aux terrains constructibles, aux taxes de fouille et aux ancrages sur le domaine public sont reprises de l'arrêté du Conseil général du 18 mars 2024.

Art. 31 – Redevance pour l'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles

La loi du 21 janvier 2020 sur les routes et voies publiques (LRVP) permet aux communes d'appliquer une taxation de l'utilisation accrue du domaine public en sous-sol (ex. eaux usées, eau potable, chauffage à distance, gaz) sur le même principe que celui appliqué pour les réseaux électriques. Selon l'art. 77 al. 2 : «la mise en place de conduites industrielles dans les routes publiques est soumise à autorisation de l'entité propriétaire de la route. L'autorisation fixe le coût de la mise à disposition. Entre collectivités publiques, la mise à disposition est gratuite».

Tout-e propriétaire de routes publiques peut percevoir une redevance pour la mise à disposition de ces dernières pour les conduites industrielles.

L'État définit un plafond pour l'utilisation accrue du domaine public – exprimé en francs par mètre linéaire de conduite enfouie dans le domaine public – et les communes demeurent libres de fixer dans le cadre de ce plafond le montant de la redevance qu'elles entendent prélever pour l'utilisation de leur domaine public par voie d'arrêté du Conseil général.

La redevance ne s'applique pas aux conduites industrielles suivantes :

- évacuation des eaux claires ;
- distribution de l'électricité ;
- relevant de la législation fédérale sur les télécommunications.

En d’autres termes, elle s’applique uniquement sur celles relatives à l’eau potable, aux eaux usées, au chauffage à distance et au gaz.

Le montant de la redevance annuelle, est d’au maximum 1.30 francs par mètre linéaire de conduite utilisant le domaine public routier.

Cette redevance ne peut être perçue que pour les routes du domaine public, soit uniquement par ses propriétaires que sont l’État et les communes.

Les conduites industrielles souterraines utilisant le domaine public routier appartiennent aux communes, à l’État, à l’exploitant du futur chauffage à distance et à l’exploitant du réseau de distribution de gaz, c'est donc à ces collectivités ou entreprises qu’il revient de s’acquitter de la redevance.

Toutefois, même s'il possède des routes publiques sur notre territoire (ex. RC5, RC2185, etc.), l'État ne peut pas facturer la redevance à la commune pour ses propres réseaux en application de l’art. 77 al. 2 LRVP qui stipule : «entre collectivités publiques, la mise à disposition est gratuite». Cette disposition est bien sûr réciproque et la commune ne peut facturer aucune redevance à l'État.

Cette nouvelle disposition, qui aura vocation à s’appliquer uniquement pour les conduites de gaz et de chauffage à distance, les autres réseaux étant propriété de la commune, crée une base légale formelle qui permettra au Conseil communal, le jour où cela est jugé opportun, d’ouvrir une discussion avec les distributeurs d’énergie et leurs actionnaires principaux (en particulier avec les Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle pour Viteos) afin de déterminer ensemble l’éventuelle future redevance. Le tarif du gaz étant uniforme sur la zone de desserte, il est dès lors justifié de coordonner une telle taxation avec les communes concernées, comme cela a été fait avec les redevances similaires s’appliquant aux réseaux électriques.

Art. 32 – Élimination des huiles usées

Ajout de la gratuité pour les ménages conformément à la pratique actuelle.

Art. 33 – Fosses septiques et dépotoirs

Lettres a et b : adaptation à l’inflation (passage de 3 à 5 francs pour les produits liquides et 10 à 15 francs pour les produits solides).

Art. 34 – Taxe de fouille et 35 – Empiètement d'ancrages sous le domaine public

Les dispositions relatives à la taxe d'équipement des terrains constructibles, aux taxes de fouille et aux ancrages sur le domaine public sont reprises de l'arrêté du Conseil général du 18 mars 2024.

Art. 36 – Prestations de la voirie

Les prestations citées dans cette nouvelle disposition étant contractuelles (la vente de conteneurs pour le compost et de nichoirs, la location de matériel pour manifestations et de machines et les transports de matériel), elles ne font pas formellement l'objet d'une taxe.

Art. 37 – Eau et épuration et 38 – déchets

Ces taxes font l'objet d'une réglementation propre.

Chapitre 7 : Population et quartiers

Art. 39 – État civil et 40 – Contrôle des habitants

Renvoi à la législation supérieure fixant les émoluments.

Art. 41 – Cimetières

Les taxes sont fixées conformément à la législation cantonale et par arrêté du Conseil communal (cf. délégation de compétence à l'art. 54 du Règlement concernant les cimetières, les inhumations et les crémations du 26 juin 2023).

Art. 42 – Objets trouvés

Ajout d'une taxe de 15 francs au maximum en lien avec le stockage sur une durée de plus d'un mois.

Chapitre 8 : Sécurité

A. Chiens

Art. 43 – Chiens

Reprise des actuels articles 33 et 68.

B. Domaine public

Art. 44 – Forains

Alinéa 1er : adaptation à l'inflation (passage du maximum d'un franc à 1.50 franc par mètre carré et par jour).

Alinéa 3 : nouvelle disposition visant à soumettre à une taxe l'utilisation du domaine public par les caravanes des forains (forfait de 100 francs au maximum).

Art. 45 – Marchands ambulants

Adaptation partielle à l'inflation (passage de 20 à 25 francs, la dernière adaptation datant de 1992).

Art. 46 – Marchés

Adaptation partielle à l'inflation (passage de 8 à 10 francs par mètre carré au maximum).

Art. 47 – Exposition de véhicules sur domaine public

Adaptation à l'inflation (passage de 55 à 70 francs par jour, dernière modification 1992).

Art. 48 – Terrasses, étalages, cirques et manifestations

Adaptation partielle à l'inflation (hausse du plafond maximal de la taxe de 20 à 25 francs par mètre carré par mois) et ajout d'une taxe de mise à disposition d'équipement (25 francs par mois pour le raccordement à l'eau potable et aux eaux usées).

Art. 49 – Chantiers et dépôts

Reprise à l'identique de l'actuel art. 59.

Art. 50 – Enseignes

Reprise à l'identique des taxes actuelles. L'exonération prévue à l'alinéa 2 du règlement actuel se réfère à l'art. 59 al. 2 du Règlement d'urbanisme de Neuchâtel qui prévoit que « Celles [les enseignes et réclames lumineuses] qui embellissent une rue, dans un but préconçu, pourront être exonérées de tout ou partie des taxes de police » n'est pas utilisée et par conséquent ne se justifie plus et est supprimée dans le projet.

Art. 51 – Caissettes à journaux et 52 – Anticipations immobilières

Reprise à l'identique des actuels articles 63, 64.

C. Établissements publics

Art. 53 – Établissements publics

Reprise à l'identique de l'actuel article 26.

D. Musiciens de rue

Art. 54 – Musiciens de rue

Nouvelle taxe de 40 francs au maximum prévue en lien avec le travail administratif nécessaire, voir https://www.neuchatelville.ch/vivre-a-neuchatel/securite/securite-publique#musicien-ne-s-de-rue-en-francais-12055.

E. Fourrière

Art. 55 – Séquestre de véhicules automobiles

Clarification du texte.

F. Ports

Art. 56 – Ports – autorisations

Nouvelle taxe pour le traitement du dossier administratif (150 francs au maximum, 30 pour une modification). Cette disposition s'applique aux nouvelles demandes de places d'amarrage et d'emplacements à terre (al. 1) ainsi qu'aux demandes de modifications (al. 2).

Art. 57 – Utilisation des infrastructures portuaires

Adaptations à l'inflation pour les différentes catégories de bateaux.

Ajout d'une nouvelle taxe pour les visiteurs dans un port (35 francs par nuit au maximum) et de précisions pour les différentes activités dans les ports.

Art. 58 – Personnes domiciliées sur le territoire communal et pêcheurs professionnels

Reprise à l'identique de l'actuel art. 69 alinéas 2 et 3.

G. Prestations de sécurité publique

Art. 59 – Prestations matérielles de sécurité publique et 60 – Usage d'un véhicule de la sécurité publique

Nouvelles dispositions remplaçant les disposition désuètes applicables à l'ancienne police communale.

H. Prévention

Art. 61 – Installations sonores et à faisceau laser

Reprise de l'actuel art. 34bis introduit en 2002.

Alinéa 3 : renvoi à l'art. 14 (émoluments administratifs).

Suppression de l'ancien al. 4, l'administration ne mettant plus à disposition d'appareils de mesure.

Art. 62 – Salubrité publique et police sanitaire

Alinéas 3 et 4 : adaptation à la pratique actuelle. Pour les privés, les opérations de désinfection ou de désinfestation sont effectuées par des entreprises spécialisées.

Alinéa 6 : simplification de la règle et généralisation aux différents appareils de mesure.

Art. 63 – Contrôles des installations de chauffage et de citernes

Alinéa 4 : nouvelle disposition prévoyant un émolument de 40 à 250 francs pour les installations solaires photovoltaïques.

Alinéa 5 : adaptation conformément aux nouveaux maximums de tarifs horaires (passage de 100 à 150 francs par heure, cf. article 13 ci-dessus).

I. Service de secours et plongeurs

Art. 64 – Service sanitaire

Reprise à l'identique de l'actuel art. 46.

Art. 65 – Sapeurs-pompiers

Renvoi à la législation supérieure pour les taxes de compétence cantonale et unification des taxes pour les taxes de compétence communale (missions communautaires).

Art. 66 – Plongeurs

Adaptation partielle à l'inflation (plafond passant de 250 à 300 francs).

J. Signaux et marques

Art. 67 – Signaux et marques sur fonds privés

Alinéa 1er : voir art. 14 ci-dessus.

Alinéa 3 : précision relative au débiteur de la taxe.

Art. 68 – Signaux et marques sur fonds publics

Alinéa 3 : précision relative au débiteur de la taxe.

K. Stationnement

Art. 69 – Stationnement

Renvoi à la réglementation sectorielle.

Art. 70 – Camping-cars

Nouvelle disposition concernant les bornes euro-relais (taxe de 20 francs par période de 24 heures).

L. Taxis

Art. 71 – Taxis

Reprise de la réglementation actuelle qui avait été adaptée matériellement en 2005 pour la dernière fois.

Chapitre 9 : Santé

Art. 72 – Service de la santé

Nouvelle base réglementaire portant sur les prestations du centre de santé sexuelle et du centre d'orthophonie.

Chapitre 10 : Sports

Art. 73 – Piscines et installations sportives

Adaptation et simplification de la base réglementaire.

Actuellement, une réduction est effectuée pour les abonnements, mais pas pour les entrées individuelles.

Chapitre 11 : Famille et formation

Art. 74 – Prestations d'accueil extrafamiliales et scolaires

Nouvelle base réglementaire portant sur les éléments de compétence communale dans les domaines extrafamilial et scolaire.

Titre III : Dispositions finales (articles 74 et 75)

Principes généraux de l'abrogation des dispositions antérieures et de l'exécution du règlement par le Conseil communal.

7. Taxes relatives à la distribution d'électricité

Dans le domaine de la distribution d'électricité, les communes de Neuchâtel, dans un règlement spécifique, et de Peseux, dans son règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments, disposaient des mêmes taxes, correspondant aux maximas autorisés par l'art. 17 de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL) :

- redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques fixée à 0.80 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0.40 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension
- redevance à vocation énergétique s'élevant à 0.50 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension

Ces taxes communales sont prélevées par l'intermédiaire des gestionnaires de réseau de distribution auprès des consommateurs finaux.

Le présent rapport prévoit l'extension au territoire de la nouvelle commune fusionnée du règlement adopté par le Conseil général de la Ville de Neuchâtel concernant l'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017, et la création d'un fonds communal

pour l'énergie à tout le territoire communal (projet II), dans l'attente d'une harmonisation future en la matière.

8. Taxes de stationnement

8.1 Tarif horaire

Le projet de règlement qui vous est proposé délègue la fixation des taxes de stationnement à la réglementation sectorielle.

Les taxes de stationnement ont fait l'objet d'une étude par Monsieur Prix[2]. Suite à des comparaisons des tarifs des villes suisses, le surveillant des prix a émis les recommandations suivantes qui nous servent de point de comparaison principal :

- Places de stationnement sur la voie publique avec horodateurs (zone blanche) : 1,50 franc pour 1 heure, 3 francs pour 2 heures, 6 francs pour 4 heures, 15 francs pour 12 heures, 30 francs pour 24 heures ; recettes moyennes de 70 francs par place de stationnement et par mois.
- Cartes de stationnement pour visiteurs valables 24 heures (zone bleue): 10 francs.

Notons que dans les communes suisses étudiées par Monsieur Prix, les tarifs horaires vont de 1 à 3 francs l'heure, de 1.50 à 7.50 francs pour deux heures, de 3.50 à 12 francs pour quatre heures, de 6 à 36 francs pour douze heures et de 6 à 52.80 francs pour 24 heures.

Actuellement, la Ville de Neuchâtel dispose d'un tarif unique à un franc par heure.

8.2 Vignettes de stationnement

Les tarifs des vignettes de stationnement ayant été modifiés récemment, le présent rapport renonce à proposer une nouvelle modification à ce sujet.

---

[2] Newsletter 03/22 de la surveillance des prix disponible à la page https://www.preisueberwacher.admin.ch/dam/pue/fr/dokumente/newsletter/newsletter_03_22.pdf.download.pdf/Newsletter_03_22_f.pdf, consultée le 8 septembre 2022.

Notons toutefois qu'une analyse des prix de stationnement résidentiel a été réalisée en 2020 par Comparis[3] sur les 40 plus grandes villes de suisse. Il en ressort que le tarif annuel de stationnement pour les résidents varie de 8 à 1080 francs par année. Avec son tarif actuel de 240 francs par année, la Ville de Neuchâtel dispose d'un tarif attractif comparativement aux autres villes proposant une carte annuelle de stationnement.

9. Prise de position de la Commission financière

La Commission financière s'est réunie lors de quatre séances, les 21 août, 2 septembre, 25 septembre et 23 octobre, pour débattre du projet de rapport relatif au nouveau règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

En préambule, la Commission remercie le Conseil communal de l'avoir associée à la révision de ce règlement. Ses remerciements s'adressent en particulier au conseiller communal en charge du Dicastère FEAP, ainsi qu'à son secrétaire général, pour les explications et les nombreuses précisions apportées lors de ces séances, ainsi que pour le travail indispensable et exigeant de coordination des travaux. La Commission financière souhaite également remercier l'administration pour le travail conséquent réalisé à l'occasion de cette mise à jour réglementaire.

En harmonisant les pratiques sur l'ensemble du territoire communal, ce nouveau règlement est un jalon important vers la réalisation pleine et entière de la fusion. Il règle un très grand nombre d'aspects pratiques entre la Ville et ses administrés. Son actualisation est un élément contribuant à équilibrer les charges et les produits de la commune. Ceci étant dit, il faut souligner que les implications financières du nouveau règlement, même si elles sont difficiles à chiffrer, demeurent limitées et, suite à certains choix opérés par la Commission et à une application progressive des plafonds dans certains domaines, se situent à des niveaux moindres que ceux esquissés lors du budget 2025.

Dans son appréciation du projet de règlement qui lui a été soumis, la Commission financière a voulu en particulier s'assurer que les principes suivants soient respectés:

---

[3] Voir https://fr.comparis.ch/steuern/steuervergleich/gebuehren/gebuehren-parkkarten, consulté le 9 septembre 2020.

- Les plafonds de taxes proposés sont les mêmes pour des prestations resp. des situations similaires
- La gratuité de certaines prestations se justifie par l'intérêt général
- Le règlement est le plus clair possible, ceci afin d'en faciliter la compréhension par les administrés
- Les taxes et émoluments sont simples à mettre en œuvre
- Les taxes et émoluments dissuadent les administrés d'utiliser abusivement les ressources communales
- Les aspects socio-économiques sont pris en compte dans la mesure du possible
- La révision à la hausse des taxes et émoluments ne sert pas à compenser un déficit de recettes de la commune
- La concurrence au secteur privé est évitée
- La transition énergétique n'est pas pénalisée

Ce faisant, les travaux de la Commission ont abouti à réviser le montant de certaines taxes et la formulation d'un certain nombre d'articles.

S'agissant des plafonds des émoluments fixés dans le domaine des permis de construire (art. 22) et dans celui des plans d'aménagement, plans spéciaux et plans d'alignement (art. 23), ils ont été proposés par les services compétents de l'administration lors de la séance du 25 septembre et préavisés favorablement par la Commission financière.

Notons encore que les discussions menées au sein de la Commission financière en lien avec l'art. 57 sur l'utilisation des infrastructures portuaires ont été menées sans avoir connaissance de la proposition du Conseil communal d'allouer 10% des recettes de la taxe d'amarrage au budget général.

Ayant débattu des grands principes présidant à son élaboration et travaillé sur le projet de règlement article par article, la Commission financière ne peut qu'adhérer au projet qui vous est soumis aujourd'hui. Toutefois, du fait d'un agenda serré, son préavis formel ne sera connu que lors de sa séance du 6 novembre.

10. Impacts du rapport

10.1 Impact sur l'environnement

La présente réforme réglementaire n'entraine pas d'incidence directe sur l'environnement.

10.2 Impact sur les finances

En se fondant sur les comptes 2024, nous constatons que 92 % du total des taxes perçues sont comptabilisées dans les natures 421, 424 et 425. Partant, une analyse des effets de la présente réforme se concentre sur ces trois natures comptables.

De manière générale, il est important de rappeler que notre Conseil a souhaité adapter, dans la mesure du possible, les tarifs dans les domaines où cela était financièrement soutenable pour les débiteurs concernés, également en se fondant sur les recommandations de la Surveillance fédérale des prix. Ainsi, la fourchette maximale a rarement été retenue, également pour prendre en considération la période conjoncturelle de hausse du coût de la vie subie de plein fouet par la population au cours des dernières années.

Dans la nature 421 (émoluments pour actes administratifs), la variation principale concerne les permis de construire, qui comptent pour environ 60 % des taxes de la Ville comptabilisées dans cette nature. Dans ce domaine, l'augmentation des revenus pourrait atteindre 700'000 francs par an sur la base des chiffres des années précédentes extrapolés avec les nouvelles taxes. Ce montant théorique est évidemment à tempérer en fonction du nombre de demandes de permis déposés et de l'ampleur des projets. En pratique, ce montant variera en fonction des projets effectivement déposés en 2026.

Pour la nature 424 (taxes d'utilisation et taxes pour prestations de services), il est à noter que près de la moitié des montants comptabilisés aux comptes 2024 concernent les domaines autoporteurs (20 millions de francs sur près de 44 millions) qui n'entrent pas en considération dans la présente réforme. Sur les 24 millions restants, plusieurs montants, dépendant de la législation cantonale ou de conventions intercommunales, ne sont pas touchés : domaine des ambulances (4.75 millions de francs), de la famille (6.8 millions) ou encore de la population (900'000 francs). Pour les éléments restants dans cette nature, en fonction de la taxe finalement décidée par notre Conseil comprise dans

la nouvelle fourchette définie, une augmentation de l'ordre de 100'000 francs est envisageable.

Dans la nature 425 (recettes sur ventes), sont comptabilisés diverses prestations et vente (par exemple : vente de bois par l'Office des forêts ou d'arrangements floraux pour les cimetières) qui ne sont concernés que marginalement par la présente réforme. Selon une première estimation pour 2026, un montant de 200'000 francs d'augmentations de cette rubrique parait envisageable.

Dans le tableau ci-après, l'impact estimé du présent rapport et de son règlement sur les trois natures concernées est synthétisé. Les différentes colonnes du tableau sont à interpréter comme suit :

Comptes 2024 : les montants de recettes des comptes considérés.

Autoporteurs /règlements : montants dans les comptes 2024 des recettes des autoporteurs, de celles issues de conventions régionales et cantonales ainsi que du droit supérieur et qui ne sont donc pas pris en compte dans la présente réforme. Ces montants couvrent environ les deux tiers des rubriques 421, 424 et 425.

La colonne Soumis au règlement comprend les recettes déduction faite de la colonne précédente.

Enfin, les deux dernières colonnes montrent l'impact estimé ainsi que le pourcentage relativement aux taxes réellement impactées. Au final, pour le budget 2026, une augmentation de près de 6 % est retenue.

En CHF		Comptes 2024	Autoporteurs Règlements	Soumis au règlement	Impact estimé	%
421	Emoluments administratifs	**-2'584'879**	0	-2'584'879	-700'000	27.1%
424	Taxes d'utilisation et taxes pour prestations de services	**-43'807'071**	-32'678'801	-11'128'270	-100'000	0.9%
425	Recettes sur ventes	**-4'098'644**	-558'316	-3'540'328	-200'000	5.6%
	Total	**-50'490'593**	-33'237'117	-17'253'476	**-1'000'000**	5.8%

En conclusion, en se basant sur les comptes 2024 et le budget 2026 et en tenant compte des variations particulières de 2024 dans le domaine des permis de construire, un accroissement des recettes annuelles des taxes et émoluments de l'ordre d'un million de francs est envisagé dès l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

10.3 Impact sur le personnel communal

Le présent rapport n'a pas d'impact direct sur le personnel communal. Les éventuelles nouvelles taxes devront être absorbées par le cahier des charges ordinaires de l'administration.

11. Conclusion

Le présent rapport propose une réforme d'une règlementation datant de presque 40 ans et qui n'avait été pas encore revue en profondeur depuis la fusion. Le règlement proposé reste toutefois dans la continuité de la règlementation historique tout en proposant une modernisation ainsi que des ajouts utiles au bon fonctionnement des services communaux.

En se fondant sur des principes clairs, la mise à jour des différentes taxes prend en compte l'inflation de plus de 50 % existant depuis l'adoption du dernier arrêté tout en atténuant les adaptations dans les domaines dans lesquels l'impact socio-économique sur la population est le plus fort.

Cette délicate recherche d'arbitrages a pu être réalisée avec la collaboration de tous les services de l'administration dans une vision commune et suivant la volonté de notre Conseil. Il en découle un règlement équilibré qui a vocation à durer.

Ainsi, le présent rapport vise à maintenir une stabilité et une prévisibilité des taxes pour la population et les acteurs économiques.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de prendre acte du présent rapport et d'adopter le projet de règlement et l'arrêté qui y sont liés.

Neuchâtel, le 3 novembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,	Le chancelier,
Nicole Baur	Daniel Veuve

Annexe : tableau de comparaison

Ce tableau présente le texte actuel de la Ville de Neuchâtel en lien avec le projet de Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

	Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988	**Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du xx 2025**
	Texte actuel	**Projet**
	A. Dispositions générales	**Titre I : Dispositions générales**
Principe de la légalité	Article premier.- [1] Toute taxe, tout émolument perçus doivent être fondés sur un arrêté du Conseil général. [2] Les émoluments de chancellerie ainsi que les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées et qui suivent la loi du marché font exception à cette règle.	**Article premier – Principe de la légalité** [1] Toute taxe, tout émolument perçus doivent être fondés sur un arrêté ou un règlement du Conseil général. [2] Les émoluments de chancellerie ainsi que les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées et qui suivent la loi du marché font exception à cette règle.
Principe d'égalité	Art. 2.- [1] Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la	**Art. 2 – Principe d'égalité – En général**

	prestation fournie, sans prendre en considération la situation de l'administré.	[1] Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation de l'administré-e. [2] Des dérogations à ce principe se justifient si, dans un même domaine d'activité de l'administration, il paraît équitable, notamment en vertu du principe de l'équivalence, de réduire des taxes lorsque l'administré-e bénéficie d'une prestation modeste, et d'augmenter celles des administré-e-s bénéficiant, proportionnellement, de prestations plus appréciables.
~~**I. En général**~~	~~[2] Des dérogations à ce principe se justifient si, dans un même domaine d'activité de l'administration, il paraît équitable, notamment en vertu du principe de l'équivalence, de réduire des taxes lorsque l'administré bénéficie d'une prestation modeste, et d'augmenter celles des administrés bénéficiant, proportionnellement, de~~	

	~~prestations plus appréciables.~~	
II. Vis-à-vis des administrés domiciliés hors de la Commune	Art. 3.- [1] Sauf réserve expresse du présent arrêté ou d'un autre arrêté du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe différente selon le domicile de l'administré. [2] Les exceptions prévues à l'alinéa premier se justifient lorsque l'avantage concédé à l'administré est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même que l'administré soit étranger à la commune provoque des frais supplémentaires.	**Art. 3 – Principe d'égalité – Administré-e-s domiciliés hors de la commune** [1] Sauf réserve expresse du présent règlement ou d'un autre arrêté ou règlement du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe différente selon le domicile de l'administré-e. [2] Les exceptions prévues à l'alinéa premier se justifient lorsque l'avantage concédé à l'administré-e est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même que l'administré-e soit étranger à la commune provoque des frais supplémentaires.
III. En cas d'usage du domaine public **a) situation de l'emplacement**	Art. 4.- L'usage du domaine public fait l'objet de redevances différentes selon la situation de l'emplacement concédé.	**Art. 4 – Principe d'égalité – En cas d'usage du domaine public** [1] L'usage du domaine public fait l'objet de redevances différentes selon la situation de l'emplacement concédé.

		[2] Si le Conseil communal le juge équitable, les personnes utilisant le domaine public à titre professionnel peuvent être frappées de taxes plus modestes que celles qui en font usage dans le cadre de leurs loisirs. [3] Le Conseil communal exonère de toute taxe les personnes utilisant le domaine public dans un but idéal (récolte de signatures, information du public, activités charitables).
~~**b) usage à titre professionnel**~~	~~Art. 5.- Si l'autorité d'exécution le juge équitable, les personnes utilisant le domaine public à titre professionnel peuvent être frappées de taxes plus modestes que celles qui en font usage dans le cadre de leurs loisirs.~~	
~~**c) usage dans un but idéal**~~	~~Art. 6.- L'autorité d'exécution exonère de toute taxe les personnes utilisant le domaine public dans un but idéal (récolte de signatures, information du public, activités charitables).~~	

Modes de calcul **a) principe de la couverture des frais**	Art. 7.- [1] Le montant total des taxes perçues dans une branche de l'administration ne peut excéder la somme des dépenses. [2] Les dépenses comprennent notamment : a) les frais généraux, y compris les salaires du personnel ; b) le prix des matières premières ; c) les intérêts et les amortissements des capitaux investis.	**Art. 5 – Principe de la couverture des frais** [1] Le montant total des taxes perçues dans une branche de l'administration ne peut excéder la somme des dépenses. [2] Les dépenses comprennent notamment : a) les frais généraux, y compris les salaires du personnel ; b) le prix des matières premières ; c) les intérêts et les amortissements des capitaux investis.
b) principe de l'équivalence	Art. 8.- [1] Le montant des taxes ne peut excéder la valeur objective de la prestation dont elle est la contrepartie. [2] Ce principe détermine à lui seul le montant des taxes dans les domaines où le principe de la couverture des frais n'est, par nature, pas applicable (notamment dans le cas de l'utilisation du domaine public).	**Art. 6 – Principe de l'équivalence** [1] Le montant des taxes ne peut excéder la valeur objective de la prestation dont elle est la contrepartie. [2] Ce principe détermine à lui seul le montant des taxes dans les domaines où le principe de la couverture des frais n'est, par nature, pas applicable (notamment dans le cas de l'utilisation du domaine public).

c) lois du marché	Art. 9.- [1] L'autorité d'exécution n'est pas liée par ces modes de calcul lorsqu'elle fournit des prestations comparables à celles que peuvent fournir des entreprises privées. Dans ce domaine, elle se conforme aux lois du marché. [2] Elle veille cependant à ce que les bénéfices réalisés n'excèdent pas ce qui est nécessaire à la constitution des réserves et des fonds de roulement usuels, ainsi qu'à une juste rémunération du capital investi.	**Art. 7 – Lois du marché** [1] Le Conseil communal n'est pas lié par ces modes de calcul lorsqu'il fournit des prestations comparables à celles que peuvent fournir des entreprises privées. Dans ce domaine, il se conforme aux lois du marché. [2] Il veille cependant à ce que les bénéfices réalisés n'excèdent pas ce qui est nécessaire à la constitution des réserves et des fonds de roulement usuels, ainsi qu'à une juste rémunération du capital investi.
Délégation de compétences **I. En général** **a) taxes de base**	Art. 10.- Le montant des taxes est fixé par le Conseil communal qui reste lié par les maxima établis par le Conseil général.	**Art. 8 – Délégation de compétences – Taxes de base** Le montant des taxes est fixé par le Conseil communal qui reste lié par les maxima établis par le Conseil général.
b) adaptation des taxes	Art. 11.- De manière générale, le Conseil communal veille à ce que l'augmentation des taxes de base suive l'évolution des coûts	**Art. 9 – Délégation de compétences – Adaptation des taxes** De manière générale, le Conseil communal veille à ce que l'augmentation

	effectifs, calculés en fonction des facteurs énumérés à l'art. 7 al. 2, sous réserve de l'art. 8 al. 2.	des taxes de base suive l'évolution des coûts effectifs, calculés en fonction des facteurs énumérés à l'art. 5 al. 2, sous réserve de l'art. 6 al. 2.
II. Cas particuliers **a) fêtes et manifestations de grande importance**	Art. 12.- [1] Lors de fêtes ou de manifestations de grande importance intéressant la Ville dans son ensemble et une large fraction de la population, le Conseil communal peut majorer les émoluments appliqués usuellement aux utilisateurs du domaine public (art. 50, 51 et 58) et rétrocéder les montants perçus en sus en faveur de ladite manifestation. [2] Il ne dépasse pas le triple des maxima prévus aux art. 50, 51 litt B et 58. Le maximum prévu à l'art. 51 litt. A ne peut être dépassé.	**Art. 10 – Fêtes et manifestations de grande importance** [1] Lors de fêtes ou de manifestations de grande importance intéressant la Ville dans son ensemble et une large fraction de la population, le Conseil communal peut majorer les émoluments appliqués usuellement aux utilisateurs-trices du domaine public (art. 44, 45 et 48) et rétrocéder les montants perçus en sus en faveur de ladite manifestation. [2] L'émolument ne dépasse pas le triple des maxima prévus aux art. 44, 45 lettre b) et 48. Le maximum prévu à l'art. 45 lettre a) ne peut être dépassé.
b) exonération	Art. 13.- Outre les exceptions prévues aux art. 5 et 6 du présent arrêté, et dans les cas où la stricte application	**Art. 11 – Exonération** Outre les exceptions prévues à l'art. 4 al. 2 et 3 du présent règlement,

	du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate, le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou émoluments.	et dans les cas où la stricte application du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate, le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou émoluments.
Mise à disposition des tarifs	Art. 14.- [1] Le Conseil communal publie le règlement d'exécution et toutes ses modifications. [2] En outre, il veille à ce que chaque service de l'administration mette à disposition du public gratuitement un tarif à jour des taxes et émoluments qu'il perçoit.	**Art. 12 – Mise à disposition des tarifs** [1] Le Conseil communal publie le règlement d'exécution et toutes ses modifications. [2] En outre, il veille à ce que chaque service de l'administration mette à disposition du public gratuitement un tarif à jour des taxes et émoluments qu'il perçoit.
	B. Des diverses espèces de taxes	**Titre II : Des diverses espèces de taxes**
	Chapitre premier : des taxes d'administration	
	Chapitre 2 : des taxes d'utilisation	
		Chapitre 1 : Administration
Travaux spéciaux d'administration	Art. 16.- [1] L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel de l'administration	**Art. 13 – Travaux spéciaux d'administration et renseignements**

Pas évolué depuis 1988	communale ne dépasse pas 100 francs pour une heure. [2] Les frais de déplacements, de matériel et les produits ne sont pas compris dans ce montant. [3] Dans la fixation du montant, il est tenu compte de la nature du travail effectué.	[1] L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel de l'administration communale ou pour des renseignements nécessitant une quantité de travail substantielle ne dépasse pas 150 francs pour une heure. [2] Les frais de déplacement, de matériel et les produits ne sont pas compris dans ce montant. [3] Dans la fixation du montant, il est tenu compte de la nature du travail effectué.
Autres taxes d'administra-tion	Art. 37.- Les taxes et émoluments perçus pour les différents rapports, déclarations, publications, autorisations, attestations, décisions ou autres actes officiels sont fixés par le Conseil communal selon les principes énoncés aux art. 7 à 9.	**Art. 14 – Autres taxes d'administration** Les taxes et émoluments perçus pour les copies, tirages et scannage de documents et plans, pour les différents rapports, déclarations, publications, autorisations, attestations, décisions ou autres actes officiels sont fixés par le Conseil communal selon les principes énoncés aux art. 5 à 7.
Décisions sur recours	Art. 18.- Dans le cadre des dispositions de la loi cantonale sur la	**Art. 15 – Décisions sur recours**

Adapté en 1992	procédure et la juridiction administratives, les décisions du Conseil communal rendues sur opposition ou sur recours font l'objet, lorsque le recourant n'obtient pas gain de cause, d'un émolument qui ne dépasse pas 650 francs.	Dans le cadre des dispositions de la loi cantonale sur la procédure administrative, les décisions du Conseil communal rendues sur opposition ou sur recours font l'objet, lorsque le recourant n'obtient pas gain de cause, d'un émolument qui ne dépasse pas 1'000 francs.
Mise en conformité **Nouvel article introduit en 2003**	Art. 36bis.- Les interventions consécutives à l'inexécution de décisions de mise en conformité donnent lieu à un émolument de 100 francs l'heure au plus.	**Art. 16 – Mise en conformité** Les interventions consécutives à l'inexécution de décisions de mise en conformité donnent lieu à un émolument de 150 francs l'heure au plus.
~~**Données personnelles**~~	Art. 17.- ~~[1] Conformément à la loi sur la protection de la personnalité, la communication de renseignements concernant une personne est soumise à autorisation.~~ ~~[2] La redevance annuelle relative à la remise de listes de noms et données à des fins commerciales ne dépasse pas 2'000 francs.~~	

		Art. 17 – Taxe d'urgence L'établissement d'une autorisation demandée hors délai (dans la mesure où les disponibilités de l'administration le permettent) fait l'objet d'une taxe supplémentaire d'un montant se situant entre 20 et 200 francs en fonction de l'importance du retard et de l'activité soumise à autorisation.
Locaux publics	Art. 72.- [1] Le Conseil communal fixe un tarif pour la location des salles de gymnastique, salles de spectacle, locaux scolaires, locaux communaux. [2] Le tarif est réduit pour les utilisateurs domiciliés sur le territoire de la commune. [3] Les frais de conciergerie, de chauffage et d'électricité peuvent être mis à la charge des utilisateurs.	**Art. 18 – Locaux publics et temples** [1] Le Conseil communal ou, sur délégation, le Dicastère compétent, fixe les tarifs et les conditions de location des salles de sport, des salles de spectacle, des salles polyvalentes, des locaux scolaires, des locaux communaux, des scènes mobiles et des temples. [2] Le tarif peut être réduit pour les utilisateurs-trices domicilié-e-s ou ayant leur siège sur le territoire de la commune. [3] Les frais de conciergerie, de chauffage et d'électricité

		peuvent être mis à la charge des utilisateurs-trices. [4] Lors de manifestations religieuses privées telles que baptêmes, mariages ou enterrements, l'usage des temples est gratuit. [5] Les frais d'utilisation des orgues sont en sus et ne dépassent pas 200 francs par concert. [6] Des barèmes différents peuvent être fixés selon le temps d'utilisation de la salle et le genre de manifestation. Les manifestations à but non lucratif peuvent notamment être exonérées de tout ou partie de la taxe sur décision du Dicastère compétent.
~~**Temples**~~ ~~**Adapté en 1994**~~	~~Art. 40.- [1] L'utilisation de la Collégiale et du Temple du Bas - Salle de musique, en dehors des activités habituelles de l'Eglise, donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 2'000 francs par manifestation.~~ ~~[2] Les frais d'utilisation des orgues sont en sus~~	

	et ne dépassent pas 200 francs par concert. 3 Les frais de chauffage, d'électricité et de conciergerie sont inclus dans ces prix. Toutefois, les frais d'énergie occasionnés par l'utilisation d'installations particulières sont facturés en plus.	
Utilisateurs domiciliés sur le territoire communal **Adapté en 1994**	Art. 41.- Pour les utilisateurs domiciliés sur le territoire communal, l'émolument ne dépasse pas 70 % des montants fixés dans les alinéas 1 et 2 de l'article 40.	
Personnel	Art. 42.- Le montage et le démontage de la grande estrade, de même que la mise à disposition, sur demande, de personnel tel que machinistes, électriciens, placeurs, personnel du vestiaire, sont facturés en plus sur la base d'un tarif horaire arrêté par le Conseil communal.	
Manifestations religieuses	Art. 43.- 1 Lors de manifestations religieuses privées telles que baptêmes, mariages	

	~~ou enterrements, l'usage du temple est gratuit.~~ ~~2 L'utilisateur s'acquitte toutefois des frais de chauffage, d'électricité et de conciergerie.~~	
~~**Exceptions**~~	~~Art. 44.- L'autorité d'exécution fixe des barèmes différents selon le temps d'utilisation de la salle et le genre de manifestation. Elle peut notamment exonérer de tout ou partie de la taxe les manifestations à but philanthropique.~~	
		Chapitre 2 : Chancellerie
Émoluments de chancellerie	Art. 15.- 1 Sous réserve de dispositions contraires du Conseil général et des règles de droit cantonal, le Conseil communal fixe lui-même les émoluments de chancellerie. 2 Il tient toutefois compte des règles générales du présent arrêté.	**Art. 19 – Émoluments de chancellerie** 1 Sous réserve de dispositions contraires du Conseil général et des règles de droit cantonal, le Conseil communal fixe lui-même les émoluments de chancellerie. 2 Il tient toutefois compte des règles générales du présent règlement.
Naturalisation Agrégation	Art. 19.- Les finances, les taxes spéciales et les émoluments sont fixés dans le cadre de l'arrêté sur les droits et émoluments à percevoir	**Art. 20 – Naturalisation et agrégation** Les émoluments perçus sont fixés par la législation cantonale.

	par l'Etat et les communes en cas de naturalisation et agrégation.	
		Chapitre 3 : Culture
Musées	Art. 39.- [1] Le prix des entrées dans les musées n'excède pas 10 francs par personne. [2] Les enfants et les écoliers bénéficient de réductions. D'autres catégories de personnes désignées par le Conseil communal ainsi que des groupes de visiteurs peuvent en bénéficier également.	**Art. 21 – Musées** [1] Le prix des entrées dans les musées n'excède pas 12 francs par personne. [2] Les enfants et les écoliers-ères bénéficient de réductions. D'autres catégories de personnes désignées par le Conseil communal ou, sur délégation, par le Dicastère compétent, ainsi que des groupes de visiteurs-euses peuvent en bénéficier également. [3] Le Conseil communal propose, au minimum, un jour de gratuité par semaine. [4] Les visites guidées font l'objet d'une tarification décidée par le Dicastère en charge de la Culture. Les écoles sises en ville de Neuchâtel bénéficient d'un tarif préférentiel.
		Chapitre 4 : Développement territorial
Permis de construire	Art. 35.- [1] Toute sanction (préalable ou	**Art. 22 – Permis de construire**

Adapté en 1992 et en 2004 **Alinéa 6 ajouté en 2015**	définitive) donne lieu à la perception d'une taxe de base n'excédant pas 300 francs, à laquelle s'ajoute : - en cas de construction nouvelle et d'agrandissement, au maximum 0,40 francs par m^3 construit, - en cas de transformations, au maximum 1 ‰ du coût des travaux. Lorsque la sanction définitive n'a pas été précédée d'une sanction préalable, la taxe prévue sous lettre a) est majorée de 75 % au plus. [2] La prolongation d'une sanction donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 300 francs. [3] L'émolument total pour une demande de sanction préalable ou définitive qui n'aboutit pas à l'octroi du permis ne dépasse pas 4'000 francs. [4] Abrogé. [5] L'émolument pour l'examen d'une	[1] L'octroi d'un permis de construire pour une sanction définitive (procédure ordinaire ou simplifiée) donne lieu à la perception des émoluments suivants ~~et qui ne dépassent pas~~ : a) 2.5‰ du coût de la construction ou de l'installation, mais au minimum 300 francs et au maximum 100'000 francs ; b) 300 francs pour l'ouverture d'un dossier ; c) les frais administratifs et les éventuels frais de copies ou de tirages sont perçus en sus. [2] L'octroi d'un permis de construire pour une sanction à deux degrés (sanction préalable puis définitive) donne lieu à la perception des émoluments suivants pour chacune des sanctions ~~et qui ne dépassent pas~~ : a) 2.5‰ du coût de la construction ou de l'installation, divisé par deux, mais au minimum 300 francs et

	demande relative à des travaux ne donnant pas lieu à sanction ne dépasse pas 100 francs. [6] La saisie informatique des demandes de sanction effectuée au profit de requérants ne disposant pas du matériel ni des accès nécessaires, donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 450 francs.	au maximum 50'000 francs ; b) 300 francs pour l'ouverture de chaque dossier ; c) les frais administratifs et les éventuels frais de copies ou de tirages sont perçus en sus. [3] Un émolument peut être prélevé pour tout refus ou abandon de projet, quelle que soit la sanction, avant la publication de l'enquête publique. L'émolument ne dépasse pas 2.5‰ du coût de la construction ou de l'installation, divisé par deux. [4] Le refus ou l'abandon du projet, quelle que soit la sanction, après la publication de l'enquête publique, donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 2.5‰ du coût de la construction ou de l'installation, divisé par deux. Les frais administratifs et les éventuels frais de copies ou de tirages sont perçus en sus. [5] La prolongation d'une sanction donne lieu à la perception d'un émolument forfaitaire qui

		ne dépasse pas 300 francs. [6] L'établissement d'un avenant donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 2.5‰ du coût des travaux liés à la modification de la construction ou de l'installation. L'émolument d'ouverture du dossier est perçu en sus. [7] La première visite de conformité donne lieu à la perception d'un émolument de 10% des taxes prévues aux alinéas 1a) et 2a) ci-dessus, mais au minimum 300 francs et maximum 1'000 francs. [8] En cas d'annulation de la visite de conformité par le requérant ou son mandataire dans les 10 jours avant celle-ci un émolument peut être perçu calculé conformément à l'alinéa 7 ci-dessus, à son plein tarif. [9] Une visite de conformité complémentaire donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas la moitié de l'émolument prévu à l'alinéa 7 ci-dessus.

		[10] Chaque passage en commission d'urbanisme et en commission nature et paysage donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 500 francs. [11] En cas d'annulation du passage par le requérant ou en raison du manque du dossier de présentation dans les 10 jours avant la date de la commission, un émolument peut être perçu, calculé conformément à l'alinéa 10 ci-dessus, à son plein tarif. [12] L'ouverture d'un dossier de construction illicite donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 500 francs. [13] Les prestations suivantes, notamment, donnent lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 150 francs ~~de~~ l'heure ; a) préavis de pré-consultation avant le dépôt d'une demande de sanction sur SATAC, dès la 4ème heure ; b) saisie informatique du dossier sur SATAC au

		profit d'un requérant ne disposant pas ~~du~~ des moyens informatiques adéquats, mais au minimum 150 francs et au maximum 300 francs. L'émolument d'ouverture du dossier est perçu en sus ; c) suivi d'un dossier de construction illicite ; d) examen supplémentaire d'un dossier suite à un renvoi (avec 2 renvois possibles) ; e) examen de plans spéciaux, plans de quartier ou autre procédure particulière, mais au maximum 20'000 francs ; f) examen et suivi de dossiers de mutation cadastrale. [14] Les frais administratifs sont notamment constitués des frais d'enquête publique, des coûts de publications (Feuille officielle, journal communal, etc.), des frais de traitement et de préavis du dossier par les services consultés (SAT, SENE, etc.) et des frais liés à des opérations requises du registre

		foncier. Ils sont facturés selon les coûts effectifs. [15] Les frais de copies ~~et~~ ou de tirages sont facturés conformément à l'article 14 ci-dessus. [16] L'envoi ~~de~~ d'un dossier d'archive de permis de construire donne lieu à un émolument forfaitaire qui ne dépasse pas 50 francs par dossier. En cas de travaux de recherche spéciaux, le tarif de l'article 13 ci-dessus est applicable en sus. [17] Les autorisations de pose d'enseignes sur le domaine privé donnent lieu à la perception d'un émolument ne dépassant pas 500 francs.
		Art. 23 – Plans d'aménagement, plans spéciaux et plans d'alignement [1] Pour les plans d'aménagement de détail, les plans spéciaux et les modifications du plan d'aménagement local et des plans d'alignement, l'émolument administratif est calculé comme suit: a) le montant de la taxe fixe est de 200 francs;

		b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum. [2] Le montant maximum total de l'émolument ne peut pas dépasser 20'000 francs.
Places de parc manquantes sur terrains privés **Adapté en 1992 et en 2004**	Art. 77.- Le montant de la contribution ne dépassera pas, par place manquante, à : a) 11'000 francs pour le secteur des anciennes rues au sens du Règlement d'aménagement communal; b) 3'300 francs pour des constructions situées en secteur ONC 0,5 au sens du Règlement d'aménagement communal; c) 6'500 francs pour les autres secteurs situés à l'intérieur de la zone d'urbanisation.	**Art. 24 – Places de parc manquantes sur terrains privés** [1] Le montant de la contribution ne dépassera pas, par place manquante : a) Stationnement voiture : 10'000 francs ; b) Stationnement deux-roues motorisés / vélo spécial : 2'000 francs ; c) Stationnement vélo / vélo à assistance électrique : 1'000 francs. [2] La contribution est exigible lors de l'octroi du permis de construire pour les nouvelles constructions et est versée au fonds pour l'accessibilité.

Espace de jeux non aménagés sur terrains privés **Nouvel article introduit en 2008**	Art. 77bis.- Le montant de la contribution compensatoire ne dépassera pas 500 francs par m^2 d'espaces de jeux non aménagés.	**Art. 25 – Espaces de jeux non aménagés sur terrains privés** Le montant de la contribution compensatoire ne dépassera pas 500 francs par m^2 d'espaces de jeux non aménagés.
~~Abris non construits~~	~~Art. 78.- L'autorisation de déroger à une obligation de construire un abri donne lieu à la perception d'une contribution de remplacement. Elle est fixée dans les limites de l'art. 6 de l'Ordonnance fédérale sur les constructions de protection civile.~~	
		Chapitre 5 : Environnement
		Art. 26 – Abattages et contrôle des plantations de compensation (nouveau) [1] Les demandes d'abattage sont traitées gratuitement. [2] La plantation de compensation effectuée suite à l'abattage fait

		l'objet d'un contrôle. En cas de non-respect du délai de plantation, chaque contrôle supplémentaire fait l'objet d'un émolument ne dépassant pas 200 francs.
		Chapitre 6 : Infrastructures
~~**Constructions et ouvrages publics**~~ **Nouvel arrêté adopté par le CG le 18 mars 2024** **(Arrêté concernant la perception de la taxe d'équipement des terrains constructibles, de la taxe de fouille et les ancrages sous le domaine public)**	~~Art. 79.- [1] La contribution et la taxe de plus-value des propriétaires d'immeubles qui tirent profit d'une construction ou d'ouvrages publics sont fixées dans les limites prescrites par le règlement du Conseil général concernant les voies publiques, les voies d'accès et les fouilles.~~ ~~[2] L'ensemble des contributions ne dépasse pas 50 % du coût total des travaux.~~	**Article 27 – Taxe d'équipement - principe** Dans les secteurs déjà équipés ou partiellement équipés, les propriétaires participent aux frais des équipements existants par le paiement d'une taxe d'équipement.
Nouvel arrêté adopté par le CG le 18 mars 2024 **(Arrêté concernant la perception de la**		**Art. 28 – Taxe d'équipement - Faits donnant lieu à perception** [1] La taxe d'équipement est perçue pour toute construction nouvelle,

taxe d'équipement des terrains constructibles, de la taxe de fouille et les ancrages sous le domaine public)		agrandissement ou transformation importante lors de l'octroi du permis de construire. [2] Par transformation importante, on entend tout changement d'affectation ou tous travaux qui sollicitent de manière plus importante les équipements existants. [3] Une reconstruction après démolition est considérée comme une construction nouvelle.
Nouvel arrêté adopté par le CG le 18 mars 2024 **(Arrêté concernant la perception de la taxe d'équipement des terrains constructibles, de la taxe de fouille et les ancrages sous le domaine public)**		**Art. 29 – Montants par domaines** [1] La taxe d'équipement est composée des prix unitaires maximum suivants: - 10 francs par mètre cube SIA construit pour les voies publiques (chaussées + trottoirs et éclairage public); - 6 francs par mètre cube SIA construit pour les canalisations eaux usées et eaux claires, dite taxe de raccordement; - 5 francs par carré du diamètre en millimètres du branchement au

		réseau de distribution d'eau potable; - Pour le réseau de distribution d'électricité, le prix de l'ampère triphasé est fixé dans le règlement ad hoc de Viteos SA. [2] La TVA n'est pas comprise dans ces montants. [3] La taxe d'équipement est adaptée à l'indice suisse des prix de la construction, Espace Mitteland (base 100 : octobre 2020). [4] Le Conseil communal fixe le montant de la taxe d'équipement.
Nouvel arrêté adopté par le CG le 18 mars 2024 **(Arrêté concernant la perception de la taxe d'équipement des terrains constructibles, de la taxe de fouille et les ancrages sous le domaine public)**		**Art. 30 – Taxe d'équipement - Affectation de la taxe** Le produit de la taxe d'équipement est comptabilisé et réparti aux comptes de fonctionnement des domaines concernés.

		Art. 31 – Redevance pour l'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles (nouveau) 1 L'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles peut faire l'objet d'une redevance fixée par le Conseil communal. 2 La redevance concerne exclusivement les conduites industrielles de tiers. 3 La débitrice ou le débiteur de la redevance est la ou le propriétaire de la conduite. 4 La redevance constitue la contrepartie de la mise à disposition du domaine public.
Raccordement d'immeubles **Pas adapté depuis 1988**	Art. 74.- La taxe unique de raccordement d'immeubles aux collecteurs d'égouts publics ne dépasse pas 2 francs par mètre cube de construction. Sont réservées les dispositions de la loi sur les constructions.	

Élimination des huiles usées **Pas adapté depuis 1988**	Art. 75.- La taxe d'élimination des huiles usées ne dépasse pas 30 francs par mètre cube.	**Art. 32 – Elimination des huiles usées** [1] La taxe d'élimination des huiles usées ne dépasse pas 30 francs par mètre cube. [2] Pour les ménages, l'élimination des huiles usées est gratuite.
Fosses septiques et dépotoirs **Pas adapté depuis 1988**	Art. 76.- La taxe d'élimination des résidus des fosses septiques et des dépotoirs ne dépasse pas : a) 3 francs par mètre cube pour les produits liquides; b) 10 francs par mètre cube pour les produits solides.	**Art. 33 – Fosses septiques et dépotoirs** La taxe d'élimination des résidus des fosses septiques et des dépotoirs ne dépasse pas : a) 5 francs par mètre cube pour les produits liquides; b) 15 francs par mètre cube pour les produits solides.
Fouilles **Nouvel arrêté adopté par le CG le 18 mars 2024** **(Arrêté concernant la perception de la taxe**	Art. 81.- [1] Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, il est perçu un émolument de décision et de contrôle fixé comme suit : - taxe de base maximum 250 francs ; - fouille effectuée dans du revêtement	**Art. 34 – Taxe de fouille** [1] Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, il est perçu un émolument de décision et de contrôle fixé comme suit: - taxe de base maximum 250 francs;

d'équipement des terrains constructibles, de la taxe de fouille et les ancrages sous le domaine public)	superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux) : maximum 25 francs par mètre carré ; - fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé depuis deux ans ou plus : maximum 30 francs par mètre carré ; - fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de deux ans : maximum 60 francs par mètre carré. [2] Dans tous les cas, il sera toisé au minimum un mètre carré.	- fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux) posé depuis moins de 5 ans : maximum 25 francs par mètre carré; - fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé entre 7 et 15 ans: maximum 15 francs par mètre carré; - fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé entre 3 et 7 ans: maximum 30 francs par mètre carré; - fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumeux ou tapis posé depuis moins de 3 ans: maximum 80 francs par mètre carré. [2] Dans tous les cas, il sera arrondi au mètre carré supérieur.

		[3] Le Conseil communal fixe le montant de la taxe de fouille.
Nouvel arrêté adopté par le CG le 18 mars 2024 **(Arrêté concernant la perception de la taxe d'équipement des terrains constructibles, de la taxe de fouille et les ancrages sous le domaine public)**		**Art. 35 – Empiètement d'ancrages sous le domaine public** Le Conseil communal peut autoriser, à bien plaire, la mise en place d'éléments temporaires de consolidation qui empiètent sous le domaine public. Une taxe unique, calculée en fonction du nombre d'ancrages et de leur longueur, est perçue et ne dépasse pas 100 francs par ancrage et par mètre linéaire.
		Art. 36 – Prestations de la voirie (nouveau) Les tarifs des prestations de la voirie, notamment la vente de conteneurs pour le compost et de nichoirs, la location de matériel pour manifestations et de machines et les transports de matériel sont fixés par le Conseil communal, ou sur délégation, par le Dicastère compétent.

Eau, gaz, électricité	Art. 82.- Les taxes d'abonnés, de distribution, d'introduction, d'équipement, de raccordement, la taxe temporaire pour la mise à disposition d'un compteur, ainsi que les tarifs fixant les prix de l'eau, du gaz et de l'électricité, sont établis conformément aux règlements et arrêtés du Conseil général.	**Art. 37 – Eau et épuration** Les taxes et tarifs sont fixés conformément aux règlements et arrêtés du Conseil général.
		Art. 38 – Déchets (nouveau) Les taxes sont fixées conformément aux règlements et arrêtés du Conseil général.
~~**Arcades et passages**~~ ~~**publics**~~	~~Art. 80.- La participation aux frais de construction par la commune est fixée dans les limites prescrites par le règlement du Conseil général concernant les arcades et passages publics dans les bâtiments.~~	
		Chapitre 7 : Population et quartiers

État civil	Art. 22.- Le tarif des opérations pour lesquelles il est perçu un émolument communal est fixé dans le cadre du règlement cantonal sur l'état civil.	**Art. 39 – Etat civil** Les émoluments perçus sont fixés par la législation fédérale.
		Art. 40 – Contrôle des habitants (nouveau) Les émoluments perçus sont fixés par la législation fédérale ou cantonale.
Sépultures	Art. 70.- [1] La commune pourvoit, gratuitement, à l'inhumation : a) de toutes les personnes domiciliées et décédées dans la commune; b) de toutes les personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire. [2] Les taxes d'incinération, d'inhumation et d'exhumation pour les personnes domiciliées hors de la commune sont à la charge des parents ou des amis du défunt. Le montant des	**Art. 41 – Cimetières** Les taxes sont fixées conformément à la législation cantonale et, pour le surplus, par le Conseil communal.

	redevances est majoré pour les personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal. [3] Les taxes maximales sont fixées par la législation cantonale.	
~~Pavillon~~	~~Art. 71.- [1] La redevance pour l'utilisation d'une chambre mortuaire pendant la période légale comprise entre le décès et la cérémonie funèbre n'excède pas 300 francs.~~ ~~[2] Abrogé~~	
Objets trouvés **Nouvel article introduit en 2005**	Art. 30quater.- Les objets trouvés donnent lieu à une taxe destinée à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution, tels que les frais de téléphone, de courrier, de dépôt et d'affranchissement postal. La taxe ne doit pas excéder 15 francs par objet.	**Art. 42 – Objets trouvés** [1] Les objets trouvés donnent lieu à une taxe destinée à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution, tels que les frais de téléphone, de courrier, de dépôt et d'affranchissement postal. La taxe ne doit pas excéder 15 francs par objet. [2] Une taxe supplémentaire couvrant les frais d'entreposage et de garde est mise à la charge de celui qui a perdu son bien et vient le récupérer après un mois,

		à compter du jour où l'objet a été remis à la Ville. La taxe supplémentaire ne doit pas excéder 15 francs par objet.
~~**Séjour et établissement des étrangers**~~	~~Art. 20.- [1] Pour l'inscription des arrivées et des départs, pour les changements d'état civil ou d'adresses un émolument est perçu.~~ ~~[2] Les taxes dues pour les autorisations de travail sont fixées dans le cadre de l'arrêté du 4 juillet 1983 en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.~~	
~~**Carte d'électeur**~~	~~Art. 21.- En cas de perte de la carte d'électeur, le Conseil communal perçoit un émolument, conformément à la législation cantonale.~~	
~~**Permis de domicile**~~	~~Art. 23.- L'émolument réparti par moitié entre l'Etat et la commune est fixé dans le cadre de la loi sur la police des habitants.~~	
~~**Cartes d'identité**~~	~~Art. 24.- L'émolument pour l'établissement de cartes d'identité est fixé~~	

	~~conformément à la législation cantonale.~~	
~~**Passeports**~~	~~Art. 25.- Pour l'établissement de la demande de passeport, un émolument est perçu, conformément à la législation cantonale.~~	
		Chapitre 8 : Sécurité
		A. Chiens
Chiens	Art. 33.- La taxe des chiens est perçue dans les limites de la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens.	**Art. 43 – Chiens** 1 La taxe des chiens est perçue dans les limites de la loi cantonale sur les chiens. 2 La taxe de restitution d'un chien mis en fourrière ne dépasse pas 30 francs. Les frais de capture, d'entretien et de transport sont facturés en sus.
~~**Fourrière**~~ **Pas adapté depuis 1988**	~~Art. 68.- 1 La taxe de restitution d'un chien mis en fourrière ne dépasse pas 30 francs.~~ ~~2 Les frais d'entretien et de transport sont facturés en sus.~~	
		B. Domaine public
Forains	Art. 50.- 1 L'autorisation accordée à des forains d'utiliser le domaine	**Art. 44 – Forains**

Pas adapté depuis 1988	public donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 1 franc par mètre carré et par jour. [2] Dans tous les cas, un émolument minimum de 20 francs par jour est perçu. [3] Est réservée la perception d'une taxe de patente, dans les limites de la législation cantonale.	[1] L'autorisation accordée à des forains d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 1.50 franc par mètre carré et par jour. [2] Dans tous les cas, un émolument minimum de 20 francs par jour est perçu. [3] Les caravanes d'habitation installées durant les fêtes foraines sont soumises au paiement d'une contribution forfaitaire qui ne dépasse pas 100 francs.
Marchands ambulants **Adapté en 1992**	Art. 51.- [1] Les marchands ambulants sont soumis au paiement d'une contribution qui ne dépasse pas : a) 20 francs par jour s'ils n'ont pas d'étalage; b) 20 francs par mètre carré et par jour s'ils ont un étalage. [2] La contribution ne dépasse pas 5 francs par jour pour les marchands de glaces,	**Art. 45 – Marchands ambulants** [1] Les marchands ambulants sont soumis au paiement d'une contribution qui ne dépasse pas : a) 25 francs par jour s'ils n'ont pas d'étalage; b) 25 francs par mètre carré et par jour s'ils ont un étalage. [2] La contribution ne dépasse pas 7 francs par jour pour les marchands

	de marrons et autres friandises.	de glaces, de marrons et autres friandises.
Commission-naire-portefaix **Pas adapté depuis 1988**	~~Art. 52.- La concession annuelle des portefaix ne dépasse pas 50 francs.~~	
Marché **Adapté en 1992**	Art. 54.- [1] L'autorisation d'obtenir une place au marché donne lieu à une taxe qui ne dépasse pas 8 francs par m2 et par jour. [2] Dans les limites des règles générales du présent arrêté, l'autorité d'exécution peut percevoir des taxes différentes qui tiennent compte notamment du genre des produits vendus.	**Art. 46 – Marchés** [1] L'autorisation d'obtenir une place au marché donne lieu à une taxe qui ne dépasse pas 10 francs par m^2 et par jour. [2] Dans les limites des règles générales du présent règlement, le Conseil communal peut percevoir des taxes différentes qui tiennent compte notamment du genre des produits vendus.
Véhicules **Adapté en 1992**	Art. 55.- L'exposition sur le domaine public d'un véhicule donne lieu au paiement d'une taxe qui ne dépasse pas 55 francs par jour.	**Art. 47 – Exposition de véhicules sur domaine public** L'exposition sur le domaine public d'un véhicule donne lieu au paiement d'une taxe qui ne dépasse pas 70 francs par jour.

Terrasses et étalages **Pas adapté depuis 1988**	Art. 58.- [1] L'autorisation accordée aux établissements publics, aux ateliers, aux magasins, aux entreprises et aux particuliers d'utiliser le domaine public pour des terrasses, des étalages, etc. donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas : a) 20 francs par mètre carré et par mois pour une utilisation durable; a) 10 francs par mètre carré et par jour pour une utilisation occasionnelle. [2] Dans la fixation de la redevance, il est tenu compte de l'emplacement et de la situation.	**Art. 48 – Terrasses, étalages, cirques et manifestations** [1] L'autorisation accordée aux établissements publics, aux ateliers, aux magasins, aux entreprises et aux particuliers d'utiliser le domaine public pour des terrasses, des étalages, etc. donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas : a) 25 francs par mètre carré et par mois pour une utilisation durable auxquels s'ajoutent 25 francs par mois en cas de mise à disposition d'équipement (raccordement à l'eau potable et aux eaux usées) ; b) 10 francs par mètre carré et par jour pour une utilisation occasionnelle. [2] Dans la fixation de la redevance, il est tenu compte de l'emplacement et de la situation.
Chantiers et dépôts	Art. 59.- Les émoluments prévus à l'art. 58 al. 1er s'appliquent également	**Art. 49 – Chantiers et dépôts** Les émoluments prévus à l'art. 48 al. 1er s'appliquent également

	aux chantiers, dépôts, etc.	aux chantiers, dépôts, etc.
Enseignes **Pas adapté depuis 1988** **Terminologie de la lettre c adaptée en 2015 (Direction sécurité)**	Art. 62.- [1] L'anticipation sur le domaine public pour des enseignes, emblèmes ou autres objets servant de réclame ou d'indication donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas, par an : a) pour les objets perpendiculaires au bâtiment qui les soutient, 40 francs par mètre carré, 60 francs par mètre de saillie et 4 francs par centimètre d'épaisseur, dès le quatrième centimètre; b) pour les objets apposés au bâtiment qui les soutient, ainsi que pour les vitrines, 40 francs par mètre carré et 4 francs par centimètre de saillie; c) pour les plans inclinés, dièdres, enseignes cintrées, girouettes, notamment, la Direction de la sécurité détermine la	**Art. 50 – Enseignes** [1] L'anticipation sur le domaine public pour des enseignes, emblèmes ou autres objets servant de réclame ou d'indication donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas, par an : a) pour les objets perpendiculaires au bâtiment qui les soutient, 40 francs par mètre carré, 60 francs par mètre de saillie et 4 francs par centimètre d'épaisseur, dès le quatrième centimètre; b) pour les objets apposés au bâtiment qui les soutient, ainsi que pour les vitrines, 40 francs par mètre carré et 4 francs par centimètre de saillie; c) pour les plans inclinés, dièdres, enseignes cintrées, girouettes, notamment, le Dicastère compétent détermine la redevance dans chaque cas.

	redevance dans chaque cas. [2] L'exonération prévue pour les enseignes par le règlement d'urbanisme est réservée.	
Caissettes à journaux **Adapté en 1992**	Art. 63.- La redevance annuelle pour une caissette à journaux ne dépasse pas 25 francs par journal et par an. Une taxe minimale de 40 francs est perçue.	**Art. 51 – Caissettes à journaux** La redevance annuelle pour une caissette à journaux ne dépasse pas 25 francs par journal et par an. Une taxe minimale de 40 francs est perçue.
Anticipations immobilières **Pas adapté depuis 1988**	Art. 64.- [1] L'anticipation sur le domaine public pour des ouvrages aériens ou souterrains donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas, par an : a) pour les balcons, vérandas, 20 francs par mètre carré; b) pour les marquises, par mètre carré, 30 francs; c) pour les abris, empattements en sous-sols, sauts-de-loup, par mètre cube, 40 francs;	**Art. 52 – Anticipations immobilières** [1] L'anticipation sur le domaine public pour des ouvrages aériens ou souterrains donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas, par an : a) pour les balcons, vérandas, 20 francs par mètre carré; b) pour les marquises, par mètre carré, 30 francs; c) pour les abris, empattements en sous-sols, sauts-de-

	d) pour les réservoirs complètement enterrés, par mètre cube, 20 francs; e) pour les conduites et canalisations souterraines, par mètre cube, 30 francs. [2] Le Conseil communal est compétent pour le choix des critères et le montant des redevances pour les câbles de petite dimension, les fils et autres installations souterraines ou aériennes.	loup, par mètre cube, 40 francs; d) pour les réservoirs complètement enterrés, par mètre cube, 20 francs; e) pour les conduites et canalisations souterraines, par mètre cube, 30 francs. [2] Le Conseil communal est compétent pour le choix des critères et le montant des redevances pour les câbles de petite dimension, les fils et autres installations souterraines ou aériennes.
~~Déballage~~	~~Art. 53.- La taxe de déballage est perçue dans les limites de la loi cantonale sur l'exercice des professions ambulantes.~~	
~~Kiosques~~	~~Art. 57.- L'utilisation du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque donne lieu à la perception d'une redevance annuelle qui ne dépasse pas 15 % du chiffre d'affaires réalisé après déduction de l'impôt sur le tabac.~~	

~~**Distributeurs et appareils automatiques**~~	~~Art. 61.- Les distributeurs et appareils automatiques en anticipation sur le domaine public *donnent lieu* à la perception d'une taxe annuelle prélevée dans les limites de la législation cantonale.~~	
		C. Établissements publics
Établissements publics	Art. 26.- Les redevances en matière de prolongation d'horaire d'ouverture sont fixées par le Conseil communal, conformément à la législation cantonale.	**Art. 53 – Etablissements publics** Les redevances en matière de prolongation d'horaire d'ouverture sont fixées par le Conseil communal, conformément à la législation cantonale.
~~**Cinémas**~~	~~Art. 28.- [1] Les représentations occasionnelles donnent lieu à la perception d'une taxe conformément à la loi cantonale sur le cinéma et à son règlement d'application.~~	

	~~[2] Les émoluments pour prolongation sont prélevés en sus.~~	
		D. Musiciens de rue
		Art. 54 - Musiciens de rue [1] Les musiciens de rue sont soumis au paiement d'une contribution qui ne dépasse pas 40 francs pour l'audition menée lors de la première demande d'autorisation. [2] En principe, les autorisations subséquentes sont gratuites.
		E. Fourrière
Séquestre des véhicules automobiles	Art. 56.- Pour le déplacement et le dépôt des véhicules en fourrière, une taxe est perçue directement par une entreprise spécialisée selon convention passée avec le Conseil communal.	**Art. 55 – Séquestre des véhicules automobiles** Pour le déplacement et le dépôt des véhicules en fourrière, une taxe est perçue dont le montant est fixé par le Conseil communal.
		F. Ports
		Article 56 – Autorisations [1] Pour l'établissement d'une autorisation, il est perçu un

		émolument de 150 francs au maximum. [2] Pour la modification d'une autorisation, il est perçu un émolument de 30 francs maximum.
Ports **Adapté en 1992** **Ajout de la lettre f en 2006**	Art. 69.- [1] L'autorisation d'utiliser les ports donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas, par an : a) pour l'amarrage d'une embarcation, 70 francs par mètre carré; b) pour l'hivernage à terre des bateaux amarrés dans le port (mi-octobre à mi-avril), 40 % de l'émolument d'amarrage; c) pour un emplacement à terre destiné à un bateau, un coffre ou une baraque, 35 francs par mètre carré; d) pour une niche, 50 francs au port principal, et 285 francs au Nid-du-Crô;	**Art. 57 – Utilisation des infrastructures portuaires** L'utilisation des ports donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas, hors TVA : a) Pour l'amarrage d'un bateau, 100 francs par mètre carré et par an ; b) Pour un emplacement à terre destiné à des bateaux légers, 500 francs par emplacement et par an ; c) Pour un emplacement à terre destiné à des bateaux de dimension supérieure, 50 francs par mètre carré et par an ; d) Pour un emplacement à terre destiné à des bers ou remorques, 400 francs par

	e) pour l'utilisation de la grue, 50 francs par tonne. f) pour la mise à disposition d'un compteur électrique, en sus du prix de l'énergie consommée, un montant de base forfaitaire de 100 francs maximum, hors TVA. [2] Pour les personnes domiciliées sur le territoire communal, l'émolument ne dépasse pas 70 % de ces taxes. [3] Les pêcheurs professionnels s'acquittent d'un émolument qui ne dépasse pas 50 % des montants fixés aux alinéas ci-dessus.	emplacement et par an ; e) Pour l'hivernage à terre des bateaux amarrés dans un port (mi-octobre à mi-avril), 50% de l'émolument d'amarrage ; f) Pour un emplacement à terre destiné à un coffre ou une cabane, 55 francs par mètre carré et par an ; g) Pour l'utilisation d'une place visiteurs, 35 francs par nuit ; h) Pour l'utilisation d'une cabine, 350 francs par an ; i) Pour l'utilisation de la grue, 60 francs par tonne ; j) Pour l'engagement d'un collaborateur supplémentaire, 140 francs par heure ; k) Pour l'engagement d'un garde-port, 140 francs par heure ; l) Pour l'utilisation de la zone technique, 30 francs par jour ; m) Pour la mise à disposition d'eau,

		forfait de 15 francs par an ; n) Pour l'utilisation des bornes de distribution d'électricité, le prix de l'énergie consommée est majoré d'un montant de 0.45 francs par kWh, hors TVA. L'utilisation d'une prise électrique nécessite l'utilisation d'une carte, une caution est demandée 30 francs ; o) Pour l'utilisation de la pompe d'extraction des eaux noires, 3 francs par heure. p) Pour l'utilisation d'un véhicule tracteur, 90 francs par jour. q) Pour l'utilisation du ber hydraulique et véhicule tracteur 120 francs par jour. r) Pour l'utilisation de moyens de stockage 100 francs pour 5 jours et 30 francs par jour supplémentaire. Pour le stockage de ber, 500 francs par an.
		Art. 58 – Personnes domiciliées sur le territoire communal

		et pêcheurs professionnels [1] Pour les personnes domiciliées sur le territoire communal, l'émolument ne dépasse pas 70% des montants fixés aux articles 56 et 57 ci-dessus. [2] Les pêcheurs professionnels s'acquittent d'un émolument qui ne dépasse pas 50% des montants fixés aux articles 56 et 57 ci-dessus.
		G. Prestations de sécurité publique
Éthylomètre ou dépistage de la drogue et des médicaments **Adapté en 2005**	Art. 30.- L'utilisation d'un éthylomètre ou d'un test de dépistage de la drogue et des médicaments avec résultat positif, ainsi que le rapport de police y afférant font l'objet d'un émolument qui ne dépasse pas 200 francs, dont la perception, subordonnée à un jugement condamnatoire, suit celle des frais de justice.	**Art. 59 – Prestations matérielles de sécurité publique** Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif des prestations matérielles de sécurité publique telles que services d'ordre, rapports, dossiers photographiques ou autres.

Véhicules automobiles **Adapté en 1992**	Art. 45.- [1] Pour l'usage d'un véhicule de police, il est perçu au maximum 5 francs par km, et 3 francs pour une motocyclette. [2] Les frais de chauffeur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces sommes.	**Art. 60 – Usage d'un véhicule de la sécurité publique** [1] Pour l'usage d'un véhicule de la sécurité publique, il est perçu au maximum 5 francs par km, et 3 francs pour un deux-roues. [2] Les frais de chauffeur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces sommes.
~~**Arrangement en cas d'accident**~~	~~Art. 30bis.- S'il a été fait appel à la police, en cas d'arrangement lors d'un accident, il est perçu un émolument ne dépassant pas 100 francs.~~	
~~**Prestations matérielles**~~	~~Art. 30ter.- Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif des prestations matérielles telles que dossier photographiques ou autres.~~	
		H. Prévention
Installations sonores et à faisceau laser	Art. 34bis.- [1] Les contrôles des installations sonores et à faisceau laser, en cas d'inobservation des	**Art. 61 – Installations sonores et à faisceau laser**

Nouvel article introduit en 2002	normes légales, font l'objet d'une taxe d'un montant de 140 francs l'heure au maximum. [2] L'utilisation de l'appareil de mesures pour ces contrôles donne lieu à la perception d'une taxe ne dépassant pas 400 francs. [3] L'établissement d'un rapport donne lieu en sus à la perception d'une taxe de 100 francs au plus. [4] ~~La mise à disposition d'un appareil de mesure donne lieu à la perception d'une taxe de 120 francs au plus pour une période d'un à trois jours et de 30 francs au plus par jour supplémentaire.~~	[1] Les contrôles des installations sonores et à faisceau laser, en cas d'inobservation des normes légales, font l'objet d'une taxe d'un montant de 150 francs l'heure au maximum. [2] L'utilisation de l'appareil de mesures pour ces contrôles donne lieu à la perception d'une taxe ne dépassant pas 400 francs. [3] L'établissement d'un rapport donne lieu en sus à la perception d'un émolument.
Salubrité publique et police sanitaire **Adapté en 2003**	Art. 34ter.- [1] Les contrôles en matière de salubrité publique et police sanitaire (hygiène de l'habitat, protection contre les nuisances, etc.) sont gratuits sous réserve des alinéas suivants. [2] Lorsque des contrôles subséquents sont rendus nécessaires par la contestation injustifiée	**Art. 62 – Salubrité publique et police sanitaire** [1] Les contrôles en matière de salubrité publique et police sanitaire (hygiène de l'habitat, protection contre les nuisances, mesure de température et d'hygrométrie sur tout le territoire communal, etc.) sont gratuits sous

	du résultat des premiers ou par la réitération de l'inobservation des normes légales, les émoluments suivants sont perçus : a. pour chaque heure de travail, au maximum 160 francs en plus des frais de déplacement et d'analyses ; b. pour utilisation d'un appareil, au maximum 250 francs ; c. pour l'établissement d'un rapport, au maximum 100 francs. [3] Les interventions à la demande d'un tiers afin de lutter contre les animaux et insectes nuisibles nécessitant des opérations de désinfection ou de désinfestation font l'objet d'un émolument d'un montant de 160 francs l'heure au maximum, plus les frais de déplacement. Les frais des produits éventuellement utilisés étant facturés en sus. [4] L'utilisation d'un appareil pour ces interventions donne lieu, le cas échéant, à la perception d'un	réserve des alinéas suivants. [2] Lorsque des contrôles subséquents sont rendus nécessaires par la contestation injustifiée du résultat des premiers ou par la réitération de l'inobservation des normes légales, les émoluments suivants sont perçus : a) pour chaque heure de travail, au maximum 150 francs en plus des frais de déplacement et d'analyses ; b) pour l'utilisation d'un appareil, au maximum 250 francs ; c) pour l'établissement d'un rapport, au maximum 100 francs. [3] Les interventions à la demande d'un tiers afin de lutter contre les animaux et insectes nuisibles nécessitant des opérations de désinfection ou de désinfestation sont effectuées par des entreprises spécialisées aux frais du responsable ou à défaut du requérant. [4] En cas d'urgence, si l'intervention est assurée par les sapeurs-pompiers, les taxes

	émolument ne dépassant pas 250 francs. [5] L'établissement d'un rapport donne lieu à la perception d'un émolument de 100 francs au plus. [6] Les rapports de mesure de température et d'hygrométrie sur tout le territoire cantonal comprenant le déplacement, l'utilisation d'un thermohygrographe et le rapport, donnent lieu à la perception d'un émolument forfaitaire ne dépassant pas 500 francs.	relatives à la défense incendie sont applicables. [5] L'établissement d'un rapport donne lieu à la perception d'un émolument de 100 francs au plus. [6] La mise à disposition d'un appareil de mesure donne lieu à la perception d'une taxe de 120 francs au plus pour une période de un à trois jours et de 30 francs au plus par jour supplémentaire.
Contrôle des installations de chauffage et de citernes **Adapté en 1992 et en 2003**	Art. 36.- [1] La sanction ou le contrôle d'une installation de chauffage à combustible liquide, solide, gazeux ou d'une cheminée de salon donne lieu à un émolument de 50 à 250 francs au plus, selon la puissance de l'installation. [2] La sanction d'une nouvelle installation de réservoir à hydrocarbures intérieure donne lieu à la perception d'un	**Art. 63 – Contrôle et sanction des installations solaires, de chauffage et de citernes** [1] La sanction ou le contrôle d'une installation de chauffage à combustible liquide, solide, gazeux ou d'une cheminée de salon donne lieu à un émolument de 50 à 250 francs au plus, selon la puissance de l'installation.

	émolument de 80 à 600 francs au plus selon le volume de stockage. [3] La sanction d'une nouvelle installation de réservoir à hydrocarbures extérieure, avec contrôle du balai électrique, donne lieu à la perception d'un émolument de 60 à 1'200 francs au plus selon le volume de stockage. [4] Si une étude ou un contrôle particulier est effectué, il sera perçu un émolument ne dépassant pas 100 francs l'heure.	[2] La sanction d'une nouvelle installation de réservoir à hydrocarbures intérieure donne lieu à la perception d'un émolument de 80 à 600 francs au plus selon le volume de stockage. [3] La sanction d'une nouvelle installation de réservoir à hydrocarbures extérieure, avec contrôle du balai électrique, donne lieu à la perception d'un émolument de 60 à 1'200 francs au plus selon le volume de stockage. [4] La sanction d'une nouvelle installation solaire donne lieu à la perception d'un émolument de 40 à 250 francs au plus selon la surface. [5] Si une étude ou un contrôle particulier est effectué, il sera perçu un émolument ne dépassant pas 150 francs l'heure.
~~Épizooties~~	~~Art. 34.- Les contrôles des viandes et des denrées alimentaires rendus nécessaires par la contestation des résultats d'un premier contrôle ainsi que les récidives quant à~~	

	~~l'inobservation des normes font l'objet de taxes conformément au tarif fixé dans la législation cantonale.~~	
~~**Abattoirs**~~	~~Art. 66.- Les taxes d'abattage, de contrôle sanitaire, d'estampillage, de pesage ainsi que les émoluments pour l'utilisation des locaux, des laboratoires, des véhicules, des installations, du matériel, la désinfection et le nettoyage sont fixées par le tarif approuvé par le Conseil d'Etat.~~	
~~**Équarrissages**~~	~~Art. 67.- [1] Pour la mise à mort et l'incinération d'un animal de compagnie, l'émolument ne dépasse pas 15 francs.~~ ~~[2] Le déplacement en dehors des heures d'ouverture est perçu en plus et ne dépasse pas 15 francs.~~	
		I. Service de secours et plongeurs
Ambulance	Art. 46.- Les interventions d'ambulance sont facturées conformément	**Art. 64 – Service sanitaire** Les interventions d'ambulance sont

	aux tarifs cantonaux en vigueur.	facturées conformément aux tarifs cantonaux en vigueur.
Pompiers **Adapté en 1992 et en 2005**	Art. 47.- [1] En application de l'article 34, al. 2 de la loi cantonale sur la police du feu, les frais d'intervention des pompiers sont mis à la charge de la personne civilement responsable du sinistre, lorsque celle-ci est identifiée. [2] En cas d'inondations, d'épanchements d'hydro-carbures, de désincarcérations de voitures et selon les cas pour un incendie, la taxe pour l'utilisation des véhicules ne dépasse pas 300 francs pour la première heure et 250 francs par heure supplémentaire. Lorsque l'indemnité pour la première heure ne couvre pas les frais du trajet, elle est remplacée par un tarif kilométrique qui n'excède pas 3 fr.50 par km. [3] L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel professionnel du SIS ne dépasse pas 180 francs par heure.	**Art. 65 – Sapeurs-pompiers** [1] Les interventions des sapeurs-pompiers dans le domaine de la défense incendie, les éléments naturels, ainsi que les missions de secours sont facturées conformément aux tarifs cantonaux en vigueur. [2] Les interventions des sapeurs-pompiers relatives aux missions communautaires sont facturées de manière identique à l'alinéa premier ci-dessus.

	[4] Le Conseil communal est compétent pour régler le détail du tarif des frais d'intervention. [5] Les frais d'utilisation de véhicules spéciaux, notamment du véhicule chimique et du bateau d'intervention, sont arrêtés par le Conseil communal.	
Plongeurs **Pas adapté depuis 1988**	Art. 48.- L'émolument pour l'accomplissement de travaux subaquatiques ne dépasse pas 250 francs par heure et par plongeur.	**Art. 66 – Plongeurs** L'émolument pour l'accomplissement de travaux subaquatiques ne dépasse pas 300 francs par heure et par plongeur.
~~**Dispositifs d'alarme contre le vol, le feu, le gaz**~~	~~Art. 49.- [1] L'autorisation et le raccordement ainsi que l'utilisation des dispositifs d'alarme sont soumis au paiement d'un émolument unique de raccordement, d'un émolument horaire de mise en conformité des plans d'intervention[15)] et d'une taxe mensuelle d'utilisation par critère.~~ ~~[2] Excepté les cas où la législation cantonale est applicable, une indemnité de 800 francs[15)] au maximum~~	

	~~est due en cas d'alarme automatique.~~	
		J. Signaux et marques
Signaux et marques sur fonds privés	Art. 31.- [1] En application d'un arrêté du Conseil d'Etat, l'adoption d'un arrêté de circulation autorisant un propriétaire à placer des signaux ou à apposer des marques sur fonds privés entraîne la perception d'un émolument. [2] Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en plus.	**Art. 67 – Signaux et marques sur fonds privés** [1] L'octroi d'une autorisation ou l'approbation de la pose de signaux et marques sur fonds privés entraîne la perception d'un émolument. [2] L'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal ne dépasse pas 200 francs. [3] La fourniture des signaux et les frais de pose sont à la charge du propriétaire.
Signaux et marques sur fonds publics	Art. 60.- [1] Conformément aux dispositions cantonales sur la circulation routière, l'émolument relatif à la pose de signaux et marques sur fonds publics est à la charge du maître de l'ouvrage privé. [2] L'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal ne dépasse pas 200 francs.	**Art. 68 – Signaux et marques sur fonds publics** [1] L'émolument relatif à la pose de signaux et marques sur fonds publics est à la charge du maître de l'ouvrage privé. [2] L'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal ne dépasse pas 200 francs.

	[3] Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus. [4] Les frais de pose et d'entretien de signaux et marques sur des sections de routes cantonales sises à l'intérieur du périmètre de la commune incombent à cette dernière.	[3] La fourniture des signaux et les frais de pose sont à la charge du maître d'ouvrage privé.
		K. Stationnement
		Art. 69 – Stationnement (nouveau) Les redevances perçues en matière de stationnement sont fixées dans la réglementation communale concernant le stationnement sur le domaine public.
		Art. 70 – Camping-cars (nouveau) Le stationnement de camping-cars sur les emplacements prévus à cet effet (bornes Euro-relais) est soumis à une taxe forfaitaire ne dépassant pas 20 francs par période de 24 heures. Le montant inclut

		la consommation d'eau et d'électricité.
		L. Taxis
Taxis **Adapté en 1992, 1999 et 2005**	Art. 29.- Les émoluments relatifs au contrôle de l'équipement des véhicules et à l'octroi de diverses autorisations et à la prise de sanction ne dépassent pas : a) 100 francs pour l'inspection d'un véhicule ; b) abrogé; c) 150 francs pour l'examen de la demande et la délivrance d'une autorisation provisoire de conduire ; d) 150 francs pour la finance d'examen (par session) et la délivrance d'une autorisation permanente de conduire; e) 50 francs pour l'établissement de la carte de taxi et l'attribution d'un numéro d'ordre; f) 80 francs pour la délivrance d'une	**Art. 71 – Taxis** [1] Les émoluments relatifs au contrôle de l'équipement des véhicules et à l'octroi de diverses autorisations et à la prise de sanction ne dépassent pas : a) 100 francs pour l'inspection d'un véhicule ; b) 150 francs pour l'examen de la demande et la délivrance d'une autorisation provisoire de conduire ; c) 150 francs pour la finance d'examen (par session) et la délivrance d'une autorisation permanente de conduire; d) 50 francs pour l'établissement de la carte de taxi et l'attribution d'un numéro d'ordre; e) 80 francs pour la délivrance d'une autorisation exceptionnelle;

	autorisation exceptionnelle; g) 150 francs s'agissant de l'enquête pour l'obtention d'une concession; h) 400 francs pour l'examen d'exploitant ; i) 60 francs pour la délivrance d'une concession ; j) 60 francs pour la délivrance d'un permis de stationnement ; k) 200 francs lors de révocations d'autorisations, de concessions ou de droits de stationnement ; l) 200 francs pour toute prise de sanction.	f) 150 francs s'agissant de l'enquête pour l'obtention d'une concession; g) 400 francs pour l'examen d'exploitant ; h) 60 francs pour la délivrance d'une concession ; i) 60 francs pour la délivrance d'un permis de stationnement ; j) 200 francs lors de révocations d'autorisations, de concessions ou de droits de stationnement ; k) 200 francs pour toute prise de sanction. [2] La taxe annuelle ne dépasse pas : a) 800 francs pour la concession; b) 800 francs pour le permis de stationnement. [3] La taxe journalière perçue en contrepartie d'un usage accru du domaine public lors de manifestations exceptionnelles ne dépasse pas 40 francs par véhicule.

~~**Taxis**~~ ~~**Adapté en 1999**~~	~~Art. 65.- [1] La taxe annuelle ne dépasse pas :~~ ~~a) 800 francs pour la concession;~~ ~~b) 800 francs pour le permis de stationnement.~~ ~~[2] La taxe journalière perçue en contrepartie d'un usage accru du domaine public lors de manifestations exceptionnelles ne dépasse pas 40 francs par véhicule.~~	
		Chapitre 9 : Santé
		Art. 72 – Service de la santé (nouveau) [1] Les consultations du centre de santé sexuelle sont gratuites. [2] Les prestations fournies par le centre d'orthophonie sont facturées conformément aux dispositions de l'arrêté cantonal concernant l'orthophonie ou selon les pratiques édictées par les associations professionnelles reconnues.

		[3] Le matériel médical et les autres prestations fournies peuvent être facturés. Les tarifs sont fixés par le Conseil communal ou, sur délégation, par le Dicastère compétent. [4] Le conseil communal est compétent pour l'octroi d'éventuelles subventions.
		Chapitre 10 : Sports
		Art. 73 – Piscines et installations sportives (nouveau) [1] Le Conseil communal ou, sur délégation, le Dicastère compétent fixe le tarif des entrées des piscines ainsi que les tarifs et conditions de location des installations sportives (salles et terrains de sport) et autres prestations particulières. [2] Le tarif peut être réduit pour les utilisateurs-trices domiciliés sur le territoire de la commune. [3]Aucune location n'est perçue pour les entrainements et matchs d'équipes junior. [4] Les frais de conciergerie, de chauffage et d'électricité,

		notamment, peuvent être mis à la charge des utilisateurs-trices.
		Chapitre 11 : Famille et Formation
		Art. 74 – Prestations d'accueil extrafamilial et scolaires [1]Les prestations d'accueil extrafamilial sont facturées conformément à la législation cantonale. [2]Le Conseil communal ou, sur délégation, le Dicastère compétent fixe les tarifs et conditions pour les prestations diverses délivrées telles que les devoirs surveillés ou activités extrascolaires.
		Titre III : Dispositions finales

Projet I

REGLEMENT
CONCERNANT LA PERCEPTION DE DIVERS TAXES ET EMOLUMENTS COMMUNAUX

(Du …)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Principe de la légalité

[1] Toute taxe, tout émolument perçus doivent être fondés sur un arrêté ou un règlement du Conseil général.

[2] Les émoluments de chancellerie ainsi que les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées et qui suivent la loi du marché font exception à cette règle.

Art. 2 – Principe d'égalité – En général

[1] Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation de l'administré-e.

[2] Des dérogations à ce principe se justifient si, dans un même domaine d'activité de l'administration, il paraît équitable, notamment en vertu du principe de l'équivalence, de réduire des taxes lorsque l'administré-e bénéficie d'une prestation modeste, et d'augmenter celles des administré-e-s bénéficiant, proportionnellement, de prestations plus appréciables.

Art. 3 – Principe d'égalité – Administré-e-s domiciliés hors de la commune

[1] Sauf réserve expresse du présent règlement ou d'un autre arrêté ou règlement du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe différente selon le domicile de l'administré-e.

[2] Les exceptions prévues à l'alinéa premier se justifient lorsque l'avantage concédé à l'administré-e est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même que l'administré-e soit étranger à la commune provoque des frais supplémentaires.

Art. 4 – Principe d'égalité – En cas d'usage du domaine public

[1] L'usage du domaine public fait l'objet de redevances différentes selon la situation de l'emplacement concédé.

[2] Si le Conseil communal le juge équitable, les personnes utilisant le domaine public à titre professionnel peuvent être frappées de taxes plus modestes que celles qui en font usage dans le cadre de leurs loisirs.

[3] Le Conseil communal exonère de toute taxe les personnes utilisant le domaine public dans un but idéal (récolte de signatures, information du public, activités charitables).

Art. 5 – Principe de la couverture des frais

[1] Le montant total des taxes perçues dans une branche de l'administration ne peut excéder la somme des dépenses.

[2] Les dépenses comprennent notamment :

a) les frais généraux, y compris les salaires du personnel ;

b) le prix des matières premières ;

c) les intérêts et les amortissements des capitaux investis.

Art. 6 – Principe de l'équivalence

[1] Le montant des taxes ne peut excéder la valeur objective de la prestation dont elle est la contrepartie.

[2] Ce principe détermine à lui seul le montant des taxes dans les domaines où le principe de la couverture des frais n'est, par nature, pas applicable (notamment dans le cas de l'utilisation du domaine public).

Art. 7 – Lois du marché

[1] Le Conseil communal n'est pas liée par ces modes de calcul lorsqu'il fournit des prestations comparables à celles que peuvent fournir des entreprises privées. Dans ce domaine, il se conforme aux lois du marché.

[2] Il veille cependant à ce que les bénéfices réalisés n'excèdent pas ce qui est nécessaire à la constitution des réserves et des fonds de roulement usuels, ainsi qu'à une juste rémunération du capital investi.

Art. 8 – Délégation de compétences – Taxes de base

Le montant des taxes est fixé par le Conseil communal qui reste lié par les maxima établis par le Conseil général.

Art. 9 – Délégation de compétences – Adaptation des taxes

De manière générale, le Conseil communal veille à ce que l'augmentation des taxes de base suive l'évolution des coûts effectifs, calculés en fonction des facteurs énumérés à l'art. 5 al. 2, sous réserve de l'art. 6 al. 2.

Art. 10 – Fêtes et manifestations de grande importance

[1] Lors de fêtes ou de manifestations de grande importance intéressant la Ville dans son ensemble et une large fraction de la population, le Conseil communal peut majorer les émoluments appliqués usuellement aux utilisateurs-trices du domaine public (art. 44, 45 et 48) et rétrocéder les montants perçus en sus en faveur de ladite manifestation.

[2] Il ne dépasse pas le triple des maxima prévus aux art. art. 44, 45 lettre b) et 48. Le maximum prévu à l'art. 45 lettre a) ne peut être dépassé.

Art. 11 – Exonération

Outre les exceptions prévues à l'art. 4 al. 2 et 3 du présent règlement, et dans les cas où la stricte application du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate, le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou émoluments.

Art. 12 – Mise à disposition des tarifs

[1] Le Conseil communal publie le règlement d'exécution et toutes ses modifications.

[2] En outre, il veille à ce que chaque service de l'administration mette à disposition du public gratuitement un tarif à jour des taxes et émoluments qu'il perçoit.

CHAPITRE II : DES DIVERSES ESPECES DE TAXES

Chapitre 1 : Administration

Art. 13 – Travaux spéciaux d'administration et renseignements

[1] L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel de l'administration communale ou pour des renseignements nécessitant une quantité de travail substantielle ne dépasse pas 150 francs pour une heure.

[2] Les frais de déplacements, de matériel et les produits ne sont pas compris dans ce montant.

[3] Dans la fixation du montant, il est tenu compte de la nature du travail effectué.

Art. 14 – Autres taxes d'administration

Les taxes et émoluments perçus pour les copies, tirages et scannage de documents et plans, pour les différents rapports, déclarations, publications, autorisations, attestations, décisions ou autres actes officiels sont fixés par le Conseil communal selon les principes énoncés aux art. 5 à 7.

Art. 15 – Décisions sur recours

Dans le cadre des dispositions de la loi cantonale sur la procédure administrative, les décisions du Conseil communal rendues sur opposition ou sur recours font l'objet, lorsque le recourant n'obtient pas gain de cause, d'un émolument qui ne dépasse pas 1000 francs.

Art. 16 – Mise en conformité

Les interventions consécutives à l'inexécution de décisions de mise en conformité donnent lieu à un émolument de 150 francs l'heure au plus.

Art. 17 – Taxe d'urgence

L'établissement d'une autorisation demandée hors délai (dans la mesure où les disponibilités de l'administration le permettent) fait l'objet d'une taxe

supplémentaire d’un montant se situant entre 20 et 200 francs en fonction de l'importance du retard et de l'activité soumise à autorisation.

Art. 18 – Locaux publics et temples

[1] Le Conseil communal ou, sur délégation, le Dicastère compétent, fixe les tarifs et les conditions de location des salles de sport, des salles de spectacle, des salles polyvalentes, des locaux scolaires, des locaux communaux, des scènes mobiles et des temples.

[2] Le tarif peut être réduit pour les utilisateurs-trices domiciliés ou ayant leur siège sur le territoire de la commune.

[3] Les frais de conciergerie, de chauffage et d'électricité peuvent être mis à la charge des utilisateurs-trices.

[4] Lors de manifestations religieuses privées telles que baptêmes, mariages ou enterrements, l'usage des temples est gratuit.

[5] Les frais d'utilisation des orgues sont en sus et ne dépassent pas 200 francs par concert.

[6] Des barèmes différents peuvent être fixés selon le temps d'utilisation de la salle et le genre de manifestation. Les manifestations à but non lucratif peuvent notamment être exonérées de tout ou partie de la taxe sur décision du Dicastère compétent.

Art. 19 – Emoluments de chancellerie *(art. 15)*

[1] Sous réserve de dispositions contraires du Conseil général et des règles de droit cantonal, le Conseil communal fixe lui-même les émoluments de chancellerie.

[2] Il tient toutefois compte des règles générales du présent règlement.

Art. 20 – Naturalisation et agrégation

Les émoluments perçus sont fixés par la législation cantonale.

Chapitre 3 : Culture

Art. 21 – Musées

[1] Le prix des entrées dans les musées n'excède pas 12 francs par personne.

[2] Les enfants et les écoliers bénéficient de réductions. D'autres catégories de personnes désignées par le Conseil communal ou, sur délégation, par le Dicastère compétent, ainsi que des groupes de visiteurs peuvent en bénéficier également.

[3] Le Conseil communal propose, au minimum, un jour de gratuité par semaine.

[4] Les visites guidées font l'objet d'une tarification décidée par le Dicastère en charge de la Culture. Les écoles sises en ville de Neuchâtel bénéficient d'un tarif préférentiel.

Chapitre 4 : Développement territorial

Art. 22 – Permis de construire

[1] L'octroi d'un permis de construire pour une sanction définitive (procédure ordinaire ou simplifiée) donne lieu à la perception des émoluments suivants et qui ne dépassent pas :

a) 2.5‰ du coût de la construction ou de l'installation, mais au minimum 300 francs et au maximum 100'000 francs ;

b) 300 francs pour l'ouverture d'un dossier ;

c) les frais administratifs et les éventuels frais de copies ou de tirages sont perçus en sus.

[2] L'octroi d'un permis de construire pour une sanction à deux degrés (sanction préalable puis définitive) donne lieu à la perception des émoluments suivants pour chacune des sanctions et qui ne dépassent pas :

d) 2.5‰ du coût de la construction ou de l'installation, divisé par deux, mais au minimum 300 francs et au maximum 50'000 francs ;

e) 300 francs pour l'ouverture de chaque dossier ;

f) les frais administratifs et les éventuels frais de copies ou de tirages sont perçus en sus.

[3] Un émolument peut être prélevé pour tout refus ou abandon de projet, quelle que soit la sanction, avant la publication de l'enquête publique. L'émolument ne dépasse pas 2.5‰ du coût de la construction ou de l'installation, divisé par deux.

[4] Le refus ou l'abandon du projet, quelle que soit la sanction, après la publication de l'enquête publique, donne lieu à la perception d'un

émolument qui ne dépasse pas 2.5‰ du coût de la construction ou de l'installation, divisé par deux. Les frais administratifs et les éventuels frais de copies ou de tirages sont perçus en sus.

[5] La prolongation d'une sanction donne lieu à la perception d'un émolument forfaitaire qui ne dépasse pas 300 francs.

[6] L'établissement d'un avenant donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 2.5‰ du coût des travaux liés à la modification de la construction ou de l'installation. L'émolument d'ouverture du dossier est perçu en sus.

[7] La première visite de conformité donne lieu à la perception d'un émolument de 10% des taxes prévues aux alinéas 1a) et 2a) ci-dessus, mais au minimum 300 francs et maximum 1'000 francs.

[8] En cas d'annulation de la visite de conformité par le requérant ou son mandataire dans les 10 jours avant celle-ci un émolument peut être perçu calculé conformément à l'alinéa 7 ci-dessus, à son plein tarif.

[9] Une visite de conformité complémentaire donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas la moitié de l'émolument prévu à l'alinéa 7 ci-dessus.

[10] Chaque passage en commission d'urbanisme et en commission nature et paysage donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 500 francs.

[11] En cas d'annulation du passage par le requérant ou en raison du manque du dossier de présentation dans les 10 jours avant la date de la commission, un émolument peut être perçu, calculé conformément à l'alinéa 10 ci-dessus, à son plein tarif.

[12] L'ouverture d'un dossier de construction illicite donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 500 francs.

[13] Les prestations suivantes, notamment, donnent lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 150 francs ~~de~~ l'heure ;

a) préavis de pré-consultation avant le dépôt d'une demande de sanction sur SATAC, dès la 4ème heure ;

b) saisie informatique du dossier sur SATAC au profit d'un requérant ne disposant pas ~~du~~ des moyens informatiques adéquats, mais au minimum 150 francs et au maximum 300 francs. L'émolument d'ouverture du dossier est perçu en sus ;

c) suivi d'un dossier de construction illicite ;

d) examen supplémentaire d'un dossier suite à un renvoi (avec 2 renvois possibles) ;

e) examen de plans spéciaux, plans de quartier ou autre procédure particulière, mais au maximum 20'000 francs ;

f) examen et suivi de dossiers de mutation cadastrale.

[14] Les frais administratifs sont notamment constitués des frais d'enquête publique, des coûts de publications (Feuille officielle, journal communal, etc.), des frais de traitement et de préavis du dossier par les services consultés (SAT, SENE, etc.) et des frais liés à des opérations requises du registre foncier. Ils sont facturés selon les coûts effectifs.

[15] Les frais de copies ~~et~~ ou de tirages sont facturés conformément à l'article 14 ci-dessus.

[16] L'envoi ~~de~~ d'un dossier d'archive de permis de construire donne lieu à un émolument forfaitaire qui ne dépasse pas 50 francs par dossier. En cas de travaux de recherche spéciaux, le tarif de l'article 13 ci-dessus est applicable en sus.

[17] Les autorisations de pose d'enseignes sur le domaine privé donnent lieu à la perception d'un émolument ne dépassant pas 500 francs.

Art. 23 – Plans d'aménagement, plans spéciaux et plans d'alignement

[1] Pour les plans d'aménagement de détail, les plans spéciaux et les modifications du plan d'aménagement local et des plans d'alignement, l'émolument administratif est calculé comme suit:

a) le montant de la taxe fixe est de Fr. 200 francs;

b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum.

[2] Le montant maximum total de l'émolument ne peut pas dépasser 20'000 francs.

Art. 24 – Places de parc manquantes sur terrains privés

[1] Le montant de la contribution ne dépassera pas, par place manquante :

a) Stationnement voiture :	10'000 francs
b) Stationnement deux-roues motorisés / vélo spécial :	2'000 francs
c) Stationnement vélo / vélo à assistance électrique :	1'000 francs

[2] La contribution est exigible lors de l'octroi du permis de construire pour les nouvelles constructions et est versée au fonds pour l'accessibilité.

Art. 25 – Espaces de jeux non aménagés sur terrains privés

Le montant de la contribution compensatoire ne dépassera pas 500 francs par m^2 d'espaces de jeux non aménagés.

Chapitre 5 : Environnement

Art. 26 – Abattages et contrôle des plantations de compensation

[1] Les demandes d'abattage sont traitées gratuitement.

[2] La plantation de compensation effectuée suite à l'abattage fait l'objet d'un contrôle. En cas de non-respect du délai de plantation, chaque contrôle supplémentaire fait l'objet d'un émolument ne dépassant pas 200 francs.

Chapitre 6 : Infrastructures

Article 27 – Taxe d'équipement - principe

Dans les secteurs déjà équipés ou partiellement équipés, les propriétaires participent aux frais des équipements existants par le paiement d'une taxe d'équipement.

Art. 28 – Taxe d'équipement - Faits donnant lieu à perception

[1] La taxe d'équipement est perçue pour toute construction nouvelle, agrandissement ou transformation importante lors de l'octroi du permis de construire.

[2] Par transformation importante, on entend tout changement d'affectation ou tous travaux qui sollicitent de manière plus importante les équipements existants.

[3] Une reconstruction après démolition est considérée comme une construction nouvelle.

Art. 29 – Taxe d'équipement - Montants par domaines

[1] La taxe d'équipement est composée des prix unitaires maximum suivants:

- 10 francs par mètre cube SIA construit pour les voies publiques (chaussées + trottoirs et éclairage public);
- 6 francs par mètre cube SIA construit pour les canalisations eaux usées et eaux claires, dite taxe de raccordement;
- 5 francs par carré du diamètre en millimètres du branchement au réseau de distribution d'eau potable;
- Pour le réseau de distribution d'électricité, le prix de l'ampère triphasé est fixé dans le règlement ad hoc de Viteos SA.

[2] La TVA n'est pas comprise dans ces montants.

[3] La taxe d'équipement est adaptée à l'indice suisse des prix de la construction, Espace Mitteland (base 100 : octobre 2020).

[4] Le Conseil communal fixe le montant de la taxe d'équipement.

Art. 30 – Taxe d'équipement - Affectation de la taxe

Le produit de la taxe d'équipement est comptabilisé et réparti aux comptes de fonctionnement des domaines concernés.

Art. 31 – Redevance pour l'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles

[1] L'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles peut faire l'objet d'une redevance fixée par le Conseil communal.

[2] La redevance concerne exclusivement les conduites industrielles de tiers.

[3] La débitrice ou le débiteur de la redevance est la ou le propriétaire de la conduite.

[4] La redevance constitue la contrepartie de la mise à disposition du domaine public.

Art. 32 – Elimination des huiles usées

[1] La taxe d'élimination des huiles usées ne dépasse pas 30 francs par mètre cube.

[2] Pour les ménages, l'élimination des huiles usées est gratuite.

Art. 33 – Fosses septiques et dépotoirs

La taxe d'élimination des résidus des fosses septiques et des dépotoirs ne dépasse pas :

a) 5 francs par mètre cube pour les produits liquides;

b) 15 francs par mètre cube pour les produits solides.

Art. 34 – Taxe de fouille

[1] Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, il est perçu un émolument de décision et de contrôle fixé comme suit:

- taxe de base maximum 250 francs;
- fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux) posé depuis moins de 5 ans : maximum 25 francs par mètre carré;
- fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé entre 7 et 15 ans: maximum 15 francs par mètre carré;
- fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé entre 3 et 7 ans: maximum 30 francs par mètre carré;
- fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumeux ou tapis posé depuis moins de 3 ans: maximum 80 francs par mètre carré.

[2] Dans tous les cas, il sera arrondi au mètre carré supérieur.

[3] Le Conseil communal fixe le montant de la taxe de fouille.

Art. 35 – Empiètement d'ancrages sous le domaine public

Le Conseil communal peut autoriser, à bien plaire, la mise en place d'éléments temporaires de consolidation qui empiètent sous le domaine public. Une taxe unique, calculée en fonction du nombre d'ancrages et de leur longueur, est perçue et ne dépasse pas 100 francs par ancrage et par mètre linéaire.

Art. 36 – Prestations de la voirie

Les tarifs des prestations de la voirie, notamment la vente de conteneurs pour le compost et de nichoirs, la location de matériel pour manifestations et de machines et les transports de matériel sont fixés par le Conseil communal, ou sur délégation, par le Dicastère compétent.

Art. 37 – Eau et épuration

Les taxes et tarifs sont fixés conformément aux règlements et arrêtés du Conseil général.

Art. 38 – Déchets

Les taxes sont fixées conformément aux règlements et arrêtés du Conseil général.

Chapitre 7 : Population et quartiers

Art. 39 – État civil

Les émoluments perçus sont fixés par la législation fédérale.

Art. 40 – Contrôle des habitants

Les émoluments perçus sont fixés par la législation fédérale ou cantonale.

Art. 41 – Cimetières

Les taxes sont fixées conformément à la législation cantonale et, pour le surplus, par le Conseil communal.

Art. 42 – Objets trouvés

[1] Les objets trouvés donnent lieu à une taxe destinée à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution, tels que les frais de téléphone, de courrier, de dépôt et d'affranchissement postal. La taxe ne doit pas excéder 15 francs par objet.

[2] Une taxe supplémentaire couvrant les frais d'entreposage et de garde est mise à la charge de celui qui a perdu son bien et vient le récupérer après un mois, à compter du jour où l'objet a été remis à la Ville. La taxe supplémentaire ne doit pas excéder 15 francs par objet.

Chapitre 8 : sécurité

Art. 43 – Chiens

[1] La taxe des chiens est perçue dans les limites de la loi cantonale sur les chiens.

[2] La taxe de restitution d'un chien mis en fourrière ne dépasse pas 30 francs. Les frais de capture, d'entretien et de transport sont facturés en sus.

Art. 44 – Forains

[1] L'autorisation accordée à des forains d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 1.50 franc par mètre carré et par jour.

[2] Dans tous les cas, un émolument minimum de 20 francs par jour est perçu.

[3] Les caravanes d'habitation installées durant les fêtes foraines sont soumises au paiement d'une contribution forfaitaire qui ne dépasse pas 100 francs.

Art. 45 – Marchands ambulants

[1] Les marchands ambulants sont soumis au paiement d'une contribution qui ne dépasse pas :

a) 25 francs par jour s'ils n'ont pas d'étalage;

b) 25 francs par mètre carré et par jour s'ils ont un étalage.

[2] La contribution ne dépasse pas 7 francs par jour pour les marchands de glaces, de marrons et autres friandises.

Art. 46 – Marchés

[1] L'autorisation d'obtenir une place au marché donne lieu à une taxe qui ne dépasse pas 10 francs par m^2 et par jour.

[2] Dans les limites des règles générales du présent règlement, le Conseil communal peut percevoir des taxes différentes qui tiennent compte notamment du genre des produits vendus.

Art. 47 – Exposition de véhicules sur domaine public

L'exposition sur le domaine public d'un véhicule donne lieu au paiement d'une taxe qui ne dépasse pas 70 francs par jour.

Art. 48 – Terrasses, étalages, cirques et manifestations

[1] L'autorisation accordée aux établissements publics, aux ateliers, aux magasins, aux entreprises et aux particuliers d'utiliser le domaine public

pour des terrasses, des étalages, etc. donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas :

a) 25 francs par mètre carré et par mois pour une utilisation durable auxquels s'ajoutent 25 francs par mois en cas de mise à disposition d'équipement (raccordement à l'eau potable et aux eaux usées) ;

b) 10 francs par mètre carré et par jour pour une utilisation occasionnelle.

[2] Dans la fixation de la redevance, il est tenu compte de l'emplacement et de la situation.

Art. 49 – Chantiers et dépôts

Les émoluments prévus à l'art. 48 al. 1er s'appliquent également aux chantiers, dépôts, etc.

Art. 50 – Enseignes

[1] L'anticipation sur le domaine public pour des enseignes, emblèmes ou autres objets servant de réclame ou d'indication donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas, par an :

a) pour les objets perpendiculaires au bâtiment qui les soutient, 40 francs par mètre carré, 60 francs par mètre de saillie et 4 francs par centimètre d'épaisseur, dès le quatrième centimètre;

b) pour les objets apposés au bâtiment qui les soutient, ainsi que pour les vitrines, 40 francs par mètre carré et 4 francs par centimètre de saillie;

c) pour les plans inclinés, dièdres, enseignes cintrées, girouettes, notamment, le Dicastère compétent détermine la redevance dans chaque cas.

Art. 51 – Caissettes à journaux

La redevance annuelle pour une caissette à journaux ne dépasse pas 25 francs par journal et par an. Une taxe minimale de 40 francs est perçue.

Art. 52 – Anticipations immobilières

[1] L'anticipation sur le domaine public pour des ouvrages aériens ou souterrains donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas, par an :

a) pour les balcons, vérandas, 20 francs par mètre carré;

b) pour les marquises, par mètre carré, 30 francs;

c) pour les abris, empattements en sous-sols, sauts-de-loup, par mètre cube, 40 francs;

d) pour les réservoirs complètement enterrés, par mètre cube, 20 francs;

e) pour les conduites et canalisations souterraines, par mètre cube, 30 francs.

[2] Le Conseil communal est compétent pour le choix des critères et le montant des redevances pour les câbles de petite dimension, les fils et autres installations souterraines ou aériennes.

Art. 53 – Établissements publics

Les redevances en matière de prolongation d'horaire d'ouverture sont fixées par le Conseil communal, conformément à la législation cantonale.

Art. 54 – Musiciens de rue

[1] Les musiciens de rue sont soumis au paiement d'une contribution qui ne dépasse pas 40 francs pour l'audition menée lors de la première demande d'autorisation.

[2] En principe, les autorisations subséquentes sont gratuites.

Art. 55 – Séquestre des véhicules automobiles

Pour le déplacement et le dépôt des véhicules en fourrière, une taxe est perçue dont le montant est fixé par le Conseil communal.

Article 56 – Ports - Autorisations

[1] Pour l'établissement d'une autorisation, il est perçu un émolument de 150 francs au maximum.

[2] Pour la modification d'une autorisation, il est perçu un émolument de 30 francs maximum.

Art. 57 – Utilisation des infrastructures portuaires

L'utilisation des ports donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas, hors TVA :

a) Pour l'amarrage d'un bateau, 100 francs par mètre carré et par an ;

b) Pour un emplacement à terre destiné à des bateaux légers, 500 francs par emplacement et par an ;

c) Pour un emplacement à terre destiné à des bateaux de dimension supérieure, 50 francs par mètre carré et par an ;

d) Pour un emplacement à terre destiné à des bers ou remorques, 400 francs par emplacement et par an ;

e) Pour l'hivernage à terre des bateaux amarrés dans un port (mi-octobre à mi-avril), 50% de l'émolument d'amarrage ;

f) Pour un emplacement à terre destiné à un coffre ou une cabane, 55 francs par mètre carré et par an ;

g) Pour l'utilisation d'une place visiteurs, 35 francs par nuit ;

h) Pour l'utilisation d'une cabine, 350 francs par an ;

i) Pour l'utilisation de la grue, 60 francs par tonne ;

j) Pour l'engagement d'un collaborateur supplémentaire, 140 francs par heure ;

k) Pour l'engagement d'un garde-port, 140 francs par heure ;

l) Pour l'utilisation de la zone technique, 30 francs par jour ;

m) Pour la mise à disposition d'eau, forfait de 15 francs par an ;

n) Pour l'utilisation des bornes de distribution d'électricité, le prix de l'énergie consommée est majoré d'un montant de 0.45 francs par kWh, hors TVA. L'utilisation d'une prise électrique nécessite l'utilisation d'une carte, une caution est demandée 30 francs ;

o) Pour l'utilisation de la pompe d'extraction des eaux noires, 3 francs par heure.

p) Pour l'utilisation d'un véhicule tracteur, 90 francs par jour.

q) Pour l'utilisation du ber hydraulique et véhicule tracteur 120 francs par jour.

r) Pour l'utilisation de moyens de stockage 100 francs pour 5 jours et 30 francs par jour supplémentaire.

Pour le stockage de ber, 500 francs par an.

Art. 58 – Ports - Personnes domiciliées sur le territoire communal et pêcheurs professionnels

[1] Pour les personnes domiciliées sur le territoire communal, l'émolument ne dépasse pas 70% des montants fixés aux articles 56 et 57 ci-dessus.

[2] Les pêcheurs professionnels s'acquittent d'un émolument qui ne dépasse pas 50% des montants fixés aux articles 56 et 57 ci-dessus.

Art. 59 – Prestations matérielles de sécurité publique

Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif des prestations matérielles de sécurité publique telles que services d'ordre, rapports, dossiers photographiques ou autres.

Art. 60 – Usage d'un véhicule de la sécurité publique

[1] Pour l'usage d'un véhicule de la sécurité publique, il est perçu au maximum 5 francs par km, et 3 francs pour un deux-roues.

[2] Les frais de chauffeur-e et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces sommes.

Art. 61 – Installations sonores et à faisceau laser

[1] Les contrôles des installations sonores et à faisceau laser, en cas d'inobservation des normes légales, font l'objet d'une taxe d'un montant de 150 francs l'heure au maximum.

[2] L'utilisation de l'appareil de mesures pour ces contrôles donne lieu à la perception d'une taxe ne dépassant pas 400 francs.

[3] L'établissement d'un rapport donne lieu en sus à la perception d'un émolument.

Art. 62 – Salubrité publique et police sanitaire

[1] Les contrôles en matière de salubrité publique et police sanitaire (hygiène de l'habitat, protection contre les nuisances, mesure de température et d'hygrométrie sur tout le territoire communal, etc.) sont gratuits sous réserve des alinéas suivants.

[2] Lorsque des contrôles subséquents sont rendus nécessaires par la contestation injustifiée du résultat des premiers ou par la réitération de l'inobservation des normes légales, les émoluments suivants sont perçus :

a) pour chaque heure de travail, au maximum 150 francs en plus des frais de déplacement et d'analyses ;

b) pour l'utilisation d'un appareil, au maximum 250 francs ;

c) pour l'établissement d'un rapport, au maximum 100 francs.

[3] Les interventions à la demande d'un tiers afin de lutter contre les animaux et insectes nuisibles nécessitant des opérations de désinfection ou de désinfestation sont effectuées par des entreprises spécialisées aux frais du responsable ou à défaut du requérant.

[4] En cas d'urgence, si l'intervention est assurée par les sapeurs-pompiers, les taxes relatives à la défense incendie sont applicables.

[5] L'établissement d'un rapport donne lieu à la perception d'un émolument de 100 francs au plus.

[6] La mise à disposition d'un appareil de mesure donne lieu à la perception d'une taxe de 120 francs au plus pour une période de un à trois jours et de 30 francs au plus par jour supplémentaire.

Art. 63 – Contrôle et sanction des installations solaires, de chauffage et de citernes

[1] La sanction ou le contrôle d'une installation de chauffage à combustible liquide, solide, gazeux ou d'une cheminée de salon donne lieu à un émolument de 50 à 250 francs au plus, selon la puissance de l'installation.

[2] La sanction d'une nouvelle installation de réservoir à hydrocarbures intérieure donne lieu à la perception d'un émolument de 80 à 600 francs au plus selon le volume de stockage.

[3] La sanction d'une nouvelle installation de réservoir à hydrocarbures extérieure, avec contrôle du balai électrique, donne lieu à la perception d'un émolument de 60 à 1'200 francs au plus selon le volume de stockage.

[4] La sanction d'une nouvelle installation solaire donne lieu à la perception d'un émolument de 40 à 250 francs au plus selon la surface.

[5] Si une étude ou un contrôle particulier est effectué, il sera perçu un émolument ne dépassant pas 150 francs l'heure.

Art. 64 – Service sanitaire

Les interventions d'ambulance sont facturées conformément aux tarifs cantonaux en vigueur.

Art. 65 – Sapeurs-pompiers

[1] Les interventions des sapeurs-pompiers dans le domaine de la défense incendie, les éléments naturels, ainsi que les missions de secours sont facturées conformément aux tarifs cantonaux en vigueur.

[2] Les interventions des sapeurs-pompiers relatives aux missions communautaires sont facturées de manière identique à l'alinéa premier ci-dessus.

Art. 66 – Plongeurs

L'émolument pour l'accomplissement de travaux subaquatiques ne dépasse pas 300 francs par heure et par plongeur.

Art. 67 – Signaux et marques sur fonds privés

[1] L'octroi d'une autorisation ou l'approbation de la pose de signaux et marques sur fonds privés entraîne la perception d'un émolument.

[2] L'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal ne dépasse pas 200 francs.

[3] La fourniture des signaux et les frais de pose sont à la charge du propriétaire.

Art. 68 – Signaux et marques sur fonds publics

[1] L'émolument relatif à la pose de signaux et marques sur fonds publics est à la charge du maître de l'ouvrage privé.

[2] L'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal ne dépasse pas 200 francs.

[3] La fourniture des signaux et les frais de pose sont à la charge du maître d'ouvrage privé.

Art. 69 – Stationnement

Les redevances perçues en matière de stationnement sont fixées dans la réglementation communale concernant le stationnement sur le domaine public.

Art. 70 – Camping-cars

Le stationnement de camping-cars sur les emplacements prévus à cet effet (bornes Euro-relais) est soumis à une taxe forfaitaire ne dépassant pas 20 francs par période de 24 heures. Le montant inclut la consommation d'eau et d'électricité.

Art. 71 – Taxis

[1] Les émoluments relatifs au contrôle de l'équipement des véhicules et à l'octroi de diverses autorisations et à la prise de sanction ne dépassent pas :

a) 100 francs pour l'inspection d'un véhicule ;
b) 150 francs pour l'examen de la demande et la délivrance d'une autorisation provisoire de conduire ;
c) 150 francs pour la finance d'examen (par session) et la délivrance d'une autorisation permanente de conduire;
d) 50 francs pour l'établissement de la carte de taxi et l'attribution d'un numéro d'ordre;
e) 80 francs pour la délivrance d'une autorisation exceptionnelle;
f) 150 francs s'agissant de l'enquête pour l'obtention d'une concession;
g) 400 francs pour l'examen d'exploitant ;
h) 60 francs pour la délivrance d'une concession ;
i) 60 francs pour la délivrance d'un permis de stationnement ;
j) 200 francs lors de révocations d'autorisations, de concessions ou de droits de stationnement ;
k) 200 francs pour toute prise de sanction.

[2] La taxe annuelle ne dépasse pas :

a) 800 francs pour la concession ;
b) 800 francs pour le permis de stationnement.

[3] La taxe journalière perçue en contrepartie d'un usage accru du domaine public lors de manifestations exceptionnelles ne dépasse pas 40 francs par véhicule.

Chapitre 9 : Santé

Art. 72 – Service de la santé

[1] Les consultations du centre de santé sexuelle sont gratuites.

[2] Les prestations fournies par le centre d'orthophonie sont facturées conformément aux dispositions de l'arrêté cantonal concernant l'orthophonie ou selon les pratiques édictées par les associations professionnelles reconnues.

[3] Le matériel médical et les autres prestations fournies peuvent être facturés. Les tarifs sont fixés par le Conseil communal ou, sur délégation, par le Dicastère compétent.

[4] Le conseil communal est compétent pour l'octroi d'éventuelles subventions.

Chapitre 10 : Sports

Art. 73 – Piscines et installations sportives

[1] Le Conseil communal ou sur délégation, le Dicastère compétent fixe le tarif des entrées des piscines ainsi que les tarifs et conditions de location des installations sportives (salles et terrains de sport) et autres prestations particulières.

[2] Le tarif peut être réduit pour les utilisateurs-trices domiciliés sur le territoire de la commune.

[3]Aucune location n'est perçue pour les entrainements et matchs d'équipes junior.

[4] Les frais de conciergerie, de chauffage et d'électricité, notamment, peuvent être mis à la charge des utilisateurs-trices.

Chapitre 11 : Famille et Formation

Art. 74 – Prestations d'accueil extrafamiliales et scolaires

[1] Les prestations d'accueil extrafamiliales sont facturées conformément à la législation cantonale.

[2] Le Conseil communal ou, sur délégation, le Dicastère compétent fixe les tarifs et conditions pour les prestations diverses délivrées telles que les devoirs surveillés ou activités extrascolaires.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 75 – Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Art. 76 – Exécution et entrée en vigueur

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'État.

Projet II

ARRETE
CONCERNANT L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT CONCERNANT L'EXECUTION DE LA LOI SUR L'APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE (LAEL), DU 25 JANVIER 2017, ET LA CREATION D'UN FONDS COMMUNAL POUR L'ENERGIE, DU 11 DECEMBRE 2017

(Du …)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier – Le champ d'application du texte légal ci-après, adopté par le Conseil général de l'ancienne commune de Neuchâtel, est étendu au territoire de la nouvelle commune fusionnée, dans l'attente d'une harmonisation future ; il est inséré au Recueil systématique de la nouvelle commune fusionnée :

> *Règlement concernant l'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017, et la création d'un fonds communal pour l'énergie, du 11 décembre 2017.*

Art. 2 – Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'État.